

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2010

52ème année

N° 1216

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 02 Mai 2010 **Décret n°051 – 2010** fixant les attributions du Ministre de l’Energie et du Pétrole et l’organisation de l’administration centrale de son Département.....563
- 11 Mai 2010 **Décret n° 070-2010** fixant les attributions du Ministre de l’Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et l’organisation de l’administration centrale de son Département.....577

23 Mai 2010 **Décret n°076 – 2010** fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....589

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

31 Mars 2010 **Décret n° 2010-080** abrogeant et remplaçant le décret n° 2000/089 du 17 juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.....597

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°051 – 2010 du 02 Mai 2010 fixant les attributions du Ministre de l’Energie et du Pétrole et l’organisation de l’administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d’organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l’Energie et du Pétrole et l’organisation de l’administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l’Energie et du Pétrole a pour mission générale, l’élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs énergétique et pétrolier.

Dans ce cadre, il a notamment pour attributions :

➤ au titre de l’Energie :

- La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et d’efficacité énergétique.
- Le développement et l’exploitation des sources d’énergies nouvelles et renouvelables ;
- La politique générale, le développement ainsi que les normes et règlements applicables, au suivi et au contrôle des activités de raffinage du pétrole brut, d’importation, d’exportation, de reprise en raffinerie, de stockage, d’enfûtage, de transport, de distribution, et de commercialisation des hydrocarbures raffinés;

➤ au titre du Pétrole :

- La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d’hydrocarbures bruts ;
- La promotion, l’exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures bruts ;

- Le développement et la valorisation des ressources d’hydrocarbures bruts ;
- La production, l’importation, l’exportation, le transport, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures bruts.

Le Ministre représente l’Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministre de l’Energie et du Pétrole les établissements publics ci-après :

- Société Mauritanienne d’Electricité (SOMELEC) ;
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR).
- Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ;

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- L’Agence pour l’Electrification Rurale (ADER) ;
- La Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;
- La Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) ;
- NAFTEC Mauritanie S.A. ;
- La Mauritanienne des Entreposages des Produits Pétroliers (MEPP) ;
- Le projet d’appui à la gestion du pétrole (PAGEP) ;
- La composante « pétrole » du Programme de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (PRISM).
- Toute société où l’Etat ou l’un de ses Etablissements Publics, Sociétés Nationales ou Sociétés à capitaux publics est actionnaire.

Article 4 : L’administration centrale du Ministère de l’Energie et du Pétrole comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I- Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, six (6) conseillers techniques, l’inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l’autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ces conseillers se spécialisent respectivement, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé de la Cellule des affaires juridiques ;
- un conseiller technique chargé de l'Electricité ;
- un conseiller technique chargé des Hydrocarbures raffinés ;
- un conseiller technique chargé de la Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie ;
- un conseiller technique chargé des Hydrocarbures bruts ;
- un conseiller technique chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général assisté de trois inspecteurs ayant chacun rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après :

- un inspecteur chargé de l'Electricité ;
- un inspecteur chargé des hydrocarbures raffinés ;
- un inspecteur chargé des hydrocarbures bruts.

Article 9 : La Cellule des affaires juridiques est chargée de l'élaboration des notes et avis sur les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre.

La Cellule des affaires juridiques est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller assisté de deux juristes ayant chacun rang de Directeur adjoint.

Article 10 : La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- L'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement,
- La tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques,
- La préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie,
- La coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique,
- L'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.

La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller.

La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie comprend trois (3) services :

- le Service de la Comptabilité Energétique;
- le Service de l'Efficacité Energétique ;
- le Service des Combustibles Domestiques.

Article 11 : Le Secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages des chefs des services centraux.

II- Le Secrétariat général

Article 12 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétariat général comprend :

- Le Secrétaire général;
- Les services rattachés au Secrétaire général.

1- Le Secrétaire général

Article 13 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire général

Article 14 : sont rattachés au Secrétaire général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 15 : Le Service de la Traduction est chargé des questions relatives à la traduction.

Article 16 : Le service de l'Informatique est chargé de la mise en place du système d'information, de la gestion et de la maintenance du parc et du réseau informatique du Ministère. Il assure l'assistance, le conseil et l'orientation des Services utilisateurs.

Article 17 : Le service du Secrétariat Central assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 18 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III- Les Directions Centrales

Article 19 : Les Directions Centrales du Ministère de l'Energie et du Pétrole sont :

- La Direction Générale de l'Electricité et des Energies Renouvelables ;
- La Direction Générale des Hydrocarbures Raffinés;

- La Direction Générale des Hydrocarbures Bruts;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.;

1- La Direction Générale de l'Electricité et des Energies renouvelables

Article 20 : La Direction Générale de l'Electricité et des Energies Renouvelables contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'Electricité. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer les plans de développement sectoriels ;
- Réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure en vue d'assurer la couverture et la disponibilité des services d'électricité ;
- Elaborer les plans d'actions et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur de l'Electricité ;
- Elaborer les projets de convention de maîtrise d'ouvrage et d'assurer le suivi des maîtres d'ouvrage délégués et le respect des cahiers de charges des délégataires;
- Elaborer et veiller à l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Elaborer et suivre l'application de la réglementation et des normes de construction des ouvrages dans son domaine ;
- Assurer la mise en œuvre des programmes d'investissement, des plans d'actions et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité, en collaboration avec la DAAF ;
- Apporter l'appui et le conseil aux intervenants du secteur, tels que les associations, les bureaux d'études, les entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'électricité, en vue d'améliorer leurs performances ;

- Suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité,
- Mettre en œuvre les programmes d'investissement d'électrification urbaine et interurbaine et d'électrification rurale décentralisée (ERD) ;
- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de promotion des énergies nouvelles et renouvelables (ENR) ;
- Assurer le suivi de la régulation mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE) ;
- Promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires à la bonne exécution de la politique sectorielle;
- Elaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financières ;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de développement des compétences dans le domaine de l'électricité et des énergies renouvelables ;
- Promouvoir la recherche pour le développement d'une expertise nationale, notamment dans le cycle de conception, de production et de déploiement des projets d'énergies renouvelables et d'assurer la coordination avec les universités et centres de recherche spécialisés dans ce domaine;
- Assurer une veille technologique ainsi que la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables;
- Participer à la promotion de la coopération bilatérale, multilatérale ou à titre de partenariat.

La Direction Générale de l'Electricité et des Energies renouvelables est dirigée par un directeur général. Elle comprend trois (03) directions :

- la Direction de l'Electrification Urbaine et Interurbaine ;
- la Direction de l'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables ;
- la Direction des Etudes, des Normes et de la Réglementation.

Article 21 : La Direction de l'Electrification Urbaine et Interurbaine assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et

interurbain ainsi que le suivi de la gestion courante du système électrique interconnecté. A ce titre, elle est chargée de :

- Réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services d'électricité en milieu urbain et interurbain dans le cadre de l'exécution du schéma directeur d'électrification du pays ;
- Suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité en milieu urbain et interurbain ;
- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Superviser et suivre l'exécution des projets d'électrification de portée urbaine et interurbaine et régionale notamment les projets d'études, de production d'interconnexions et de distribution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le cadre de ses attributions ;
- Préparer, en collaboration avec les maitres d'ouvrages délégués « MOD » et l'ARE, les appels d'offres types au déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation dans le domaine de l'électrification urbaine et interurbaine mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE), en collaboration avec les MOD, les Collectivités Locales et les associations d'usagers ;

La Direction de l'Electrification Urbaine et Interurbaine est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- le Service de la Production ;
- le Service du Transport ;
- le Service des réseaux de Distribution.

Article 22 : Le Service de la Production assure le suivi et le contrôle de la production d'énergie électrique en milieu urbain et interurbain. A ce titre, il est chargé de :

- Suivre le volet production des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux d'infrastructures de production réalisés en milieu urbain et interurbain;

- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et au déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 23 : Le Service du Transport assure le suivi et le contrôle du réseau de transport de l'énergie électrique en milieu urbain et interurbain. A ce titre, il est chargé de :

- Veiller à l'équilibre, à la stabilité et à la densification du réseau électrique interconnecté national ;
- Suivre et contrôler les installations et réseaux de transport de l'énergie électrique en milieu urbain et interurbain raccordés au réseau interconnecté;
- Suivre le volet transport des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux d'infrastructures de transport réalisés en milieu urbain et interurbain ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD, les Collectivités territoriales et les associations d'usagers.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 24 : Le Service des réseaux de Distribution assure le suivi et le contrôle des installations et réseaux de distribution de l'énergie électrique en milieu urbain et interurbain. A ce titre, il est chargé de :

- Veiller à la mise à niveau du réseau de distribution en milieu urbain et interurbain ;
- Suivre et contrôler les installations et réseaux de distribution de l'énergie électrique en milieu urbain et interurbain;
- Suivre le volet distribution des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux d'infrastructures de réseaux de distribution réalisés en milieu urbain et interurbain;

- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 25 : La Direction de l'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu rural et semi urbain non connectés au réseau national et le développement des ENR. A ce titre, elle est chargée de :

- Réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services d'électricité en milieu rural et semi urbain ;
- Suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité en milieu rural et semi urbain ;
- Promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables notamment les énergies solaire, éolienne et géothermique ;
- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés en milieu rural et semi urbain en coordination avec la Direction des Etudes, des Normes et de la Réglementation;
- Participer avec les MOD et l'ARE, à l'élaboration des appels d'offres types et suivre les procédures d'exécution des projets d'ERD et d'ENR ;
- Suivre les activités de régulation des projets ERD et ENR, en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités.

La Direction de l'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- le Service de l'Electrification Rurale ;
- le Service des Energies Nouvelles et Renouvelables;
- le Service de la Tarification et du suivi des cahiers de charges.

Article 26 : Le Service de l'Electrification Rurale assure le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution

de l'énergie électrique en milieu rural et semi urbain. A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés en milieu rural et semi urbain ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités locales

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 27 : Le Service des Energies Nouvelles et Renouvelables assure la promotion de l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables. A ce titre, il est chargé de :

- Promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables notamment les énergies solaire, éolienne, géothermique, domestiques renouvelables et le biocarburant ;
- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux d'installations d'énergies renouvelables ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 28 : Le Service de la Tarification et du suivi des cahiers de charges est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Elaborer, en collaboration avec l'ARE, les modèles économiques et financiers qui sont à la base de la grille des tarifs ;
- Assurer le suivi et l'actualisation des grilles tarifaires ;
- Initier les régimes d'incitations à l'utilisation des énergies renouvelables.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 29 : La Direction des Etudes, des Normes et de la Réglementation assure la conception et suit la mise en œuvre des programmes nationaux de développement du secteur, le suivi de la régulation de l'électrification urbaine et interurbaine, l'élaboration des normes et le suivi de la régulation en milieu rural et semi-urbain et pour les ENR, l'appui à la diffusion de résultats de la recherche et la veille technologique, ainsi que la promotion et la coordination de la coopération bilatérale, multilatérale et des partenariats. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer et suivre l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Elaborer et suivre la mise en œuvre des plans de développement du système électrique national ;
- Coordonner les actions intersectorielles dans lesquelles le Département est impliqué ;
- Elaborer les plans d'action du Département en collaboration avec les Directions Centrales et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Evaluer périodiquement le degré de réalisation des actions inscrites au plan d'action du Département ;
- Veiller à une approche intégrée des différents sous-systèmes électriques ;
- Elaborer le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) du Département, en collaboration avec les autres structures ;
- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat ;
- Réaliser les tests d'homologation des matériels et équipements techniques spécifiques aux activités de production, transport et distribution d'énergie électrique ;
- Réaliser ou faire réaliser les études relatives à la conception et au suivi de la réalisation des projets en étroite collaboration avec les autres directions concernées ;
- Promouvoir la recherche pour le développement d'une expertise nationale,

- notamment dans le cycle de conception, de production et de déploiement des projets d'énergies renouvelables et assurer la coordination avec les universités et centres de recherche ;
- Assurer une veille technologique et la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale ;
- Suivre les activités de régulation, en collaboration avec l'ARE, les MOD, les Collectivités territoriales et les associations d'utilisateurs ;
- Elaborer et suivre les normes de régulation spécifiques à l'ERD et aux ENR, en collaboration avec l'ARE, les MOD, les Collectivités territoriales et les associations d'utilisateurs ;
- Mettre en œuvre la réglementation relative à la politique tarifaire et à l'homologation des tarifs.

La Direction des Etudes, de la normalisation et de la Réglementation est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- le Service des Etudes et de la Recherche ;
- le Service Normes et Réglementation ;
- le Service du Suivi-évaluation.

Article 30 : Le Service des Etudes et de la Recherche assure le développement cohérent du système d'électrification global du pays et la planification rationnelle des investissements. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et suivre la mise en œuvre des plans de développement du système électrique national ;
- Elaborer les plans d'action du Département en collaboration avec les Directions Centrales et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Elaborer le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) du Département, en collaboration avec les autres structures ;
- Réaliser ou faire réaliser les études relatives à la conception et au suivi de la réalisation des projets en étroite collaboration avec les autres directions concernées ;
- Promouvoir la recherche pour le développement d'une expertise nationale, notamment dans le cycle de conception, de production et de déploiement des projets d'énergies renouvelables et assurer la coordination avec les universités et centres de recherche ;

- Assurer une veille technologique et la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale ;
- Participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 31 : Le Service Normes et Réglementation assure la réglementation, le suivi et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages électriques ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés en coordination avec les autres directions concernées ;
- Veiller à une approche intégrée des différents sous-systèmes d'électrification ;
- Promouvoir l'émergence d'une offre et de standards nationaux pour la fabrication d'équipements électriques adaptés, notamment pour les ENR et l'ERD ;
- Suivre les activités de régulation dans l'ERD et les ENR mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE), en collaboration avec les MOD et les Collectivités territoriales et associations d'utilisateurs ;
- Participer au développement de modèles tarifaires adéquats, y compris pour l'ERD et les ENR, en collaboration avec l'ARE ;
- Mettre en œuvre la réglementation relative à la politique tarifaire et préparer l'homologation des tarifs ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 32 : Le Service du Suivi-évaluation assure la coordination des actions de suivi – évaluation sous sectorielles. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et suivre la grille des indicateurs de performances cohérente avec les plans d'action de la Direction Centrale en collaboration avec les services concernés ;

- Evaluer périodiquement le degré de réalisation des actions inscrites au plan d'action du Département ;
- Assurer la gestion et la mise à jour régulière du système d'information relatif aux activités de production, transport, distribution et vente de l'électricité sur tout le territoire, en collaboration avec les départements concernés.
- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

2- La Direction Générale des Hydrocarbures Raffinés

Article 33 : La Direction Générale des Hydrocarbures Raffinés est chargée de l'approvisionnement, de la distribution et des normes techniques dans le secteur Aval des hydrocarbures. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'approvisionnement, du raffinage, du transport, du stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Elaborer les plans de développement sectoriels;
- Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services ;
- Elaborer les plans d'action et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi - évaluation ;
- Suivre et contrôler, sur le terrain, l'activité des sociétés publiques ou privées opérant dans le domaine des produits pétroliers ;
- Suivre et contrôler l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur et les prix ;

- Mettre en œuvre des règles de sécurité industrielle ;
- Elaborer les règles de normalisation et contrôler la qualité des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Instruire les demandes de licences de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides et gazeux ;
- Participer à la conception et à la mise en œuvre de la législation applicable en matière de protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures raffinés;
- Mettre en œuvre les conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à l'environnement dans le secteur aval des hydrocarbures ;
- Participer à la Promotion de la coopération bilatérale, multilatérale ou à titre de partenariat ;

La Direction Générale des Hydrocarbures Raffinés est dirigée par un directeur général. Elle comprend trois (03) directions :

- La Direction de l'Approvisionnement et de la Distribution des Produits Pétroliers ;
- La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques ;
- La Direction des Eudes, des Normes et de la Réglementations.

Article 34 : La Direction de l'Approvisionnement et de la Distribution des Produits Pétroliers assure la coordination des activités d'importation, d'exportation, de stockage et de distribution des produits dérivés du pétrole ainsi que le suivi des activités de raffinage des hydrocarbures bruts.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner les activités d'importation, d'exportation et de stockage des produits pétroliers et de raffinage ;
- Suivre la gestion des mouvements de stocks dans les dépôts centraux et la distribution des produits pétroliers au niveau national, à travers le réseau de stations services et des dépôts de gaz butane ;
- Suivre l'évolution des conditions de prix des produits pétroliers sur le marché international et des prix intérieurs ;

- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre l'activité de raffinage.

La Direction de l'Approvisionnement et de la distribution des produits pétroliers est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Le Service du Suivi des Approvisionnements en produits pétroliers ;
- Le Service de la gestion des dépôts et des stocks de carburants et de gaz butane ;
- Le Service du transport et de la distribution des produits pétroliers.

Article 35 : Le Service du Suivi des Approvisionnements en produits pétroliers assure le suivi des importations et exportation des produits pétroliers et le contrôle des activités de raffinage des hydrocarbures.

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer le suivi et le contrôle des activités des importations et exportations des hydrocarbures raffinés ;
- Instruire les demandes d'octroi de licences d'importation et d'exportation des produits pétroliers ;
- Veiller à la régulation et à la concurrence loyale dans les activités d'importation et d'exportation des produits pétroliers, en étroite collaboration avec les autres structures impliquées ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre l'activité de raffinage;

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

Article 36 : Le Service de la gestion des stocks des dépôts de carburants et de gaz butane est chargé de :

- Suivre les mouvements des stocks dans les dépôts d'hydrocarbures liquides et dans les centres emplisseurs ;
- Suivre les mouvements de stocks de sécurité ;
- Assurer la gestion de la base de données relative aux établissements de dépôts et de stockage des hydrocarbures ;
- Participer à la collecte des données relatives aux hydrocarbures raffinés.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

Article 37 : Le Service du Transport et de la Distribution des Produits Pétroliers est chargé de :

- Evaluer les besoins du marché national en produits pétroliers ;
- Assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des stations service au niveau national en produits pétroliers ;
- Assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des dépôts de vente de gaz butane
- Surveiller les prix des produits pétroliers sur le marché intérieur ;
- Veiller à la régulation et à la concurrence loyale dans les activités de distribution et de transport des produits pétroliers ;
- Elaborer les études et avis sur les demandes d'octroi de licences de distribution, de commercialisation et de transport des produits pétroliers ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 38 : La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques est chargée du contrôle sur le terrain de la mise en application de la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux règles et normes nationales et/ou internationales.

A ce titre, Elle est chargée de :

- Réaliser des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures pour les demandes de licence de raffinage, de stockage, de transport et des stations services, les centres emplisseurs et les dépôts de gaz butane ;
- Inspecter les établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures ;
- Contrôler la qualité des produits pétroliers liquides et gazeux ;
- Contrôler les moyens de transport tant terrestres que maritimes des hydrocarbures ;

- Participer à l'actualisation des études, données et informations à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures ;
- Contrôler la conformité des dépôts et installations par rapport aux normes et aux dispositifs légaux en vigueur ;

La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Service du contrôle des activités du secteur des hydrocarbures liquides ;
- Service du contrôle des activités du secteur des hydrocarbures Gazeux ;
- Service de la prévention des risques.

Article 39 : Le Service du contrôle des activités du secteur des hydrocarbures liquides est chargé de :

- Mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides ;
- Contrôler l'adressage des établissements classés autorisés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides ;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockages des hydrocarbures liquides ;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures liquides ;
- Contrôler les compteurs, les volucompteurs dans les dépôts de stockage et dans les stations service ;
- Contrôler les taquets de jaugeage des camions citernes et des plombs ;
- Contrôler les dispositifs d'assurance des destinations des produits pétroliers par rapport à leur régime fiscal et douanier.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 40 : Le Service du contrôle des activités du secteur des hydrocarbures Gazeux est chargé de :

- Faire respecter les normes de sécurité dans les centres emplisseurs et les dépôts de distribution ;
- Mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures Gazeux pour les demandes de licence de stockage,

d'enfutage, de transport et des dépôts de ventes de bouteilles de gaz butane ;

- Contrôler le poids des bouteilles de gaz butane ;
- Contrôler la qualité des bouteilles et les dates de rée preuve ;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockages et d'enfûtage de gaz butane ;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures gazeux en vrac et conditionnés.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 41 : Le Service de la prévention des risques est chargé de :

- Suivre ou inciter des plans de simulation de mise à feu dans les dépôts d'hydrocarbures liquides, dans les centres emplisseurs et dans les gros dépôts de revente du gaz butane ;
- Participer à l'évaluation des études d'impact environnemental fournies par les demandeurs des licences de stockage, d'enfutage, de transport, et de raffinage ;
- Formuler les directives et conseils préventifs et diffuser par tous les moyens appropriés la culture de prévention dans tous les segments de l'activité.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 42 : La Direction des Eudes, des Normes et de la Réglementations est chargée de :

- Elaborer les lois, normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques des différentes filières du secteur aval des hydrocarbures ;
- Elaborer les normes et spécifications techniques des produits pétroliers pour le marché national en concertation avec les autres départements concernés ;
- Coordonner les plans d'actions des directions ;
- Réaliser les tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux filières ;
- Elaborer des règlements pour la prise en charge et le nettoyage des déversements des produits pétroliers en concertation avec les autres départements concernés ;

- Participer à l'actualisation des études à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures.

La Direction des Eudes, des Normes et de la Réglementations est dirigée par un directeur. Elle comprend trois Services :

- Service des Etudes ;
- Service Normes et Réglementation;
- Service Suivi –Evaluation.

Article 43 : Le Service des Etudes est chargé de :

- Evaluer les besoins du marché national en produits pétroliers ;
- Collecter les données pour établir les statistiques permettant l'évaluation de tous les segments de l'activité du secteur aval des hydrocarbures ;
- Suivre les plans d'action de chaque direction du secteur aval;
- Participer à la réalisation des cahiers de charges liant l'administration aux opérateurs dans la filière ;
- Gérer le sous système d'information du secteur aval des hydrocarbures.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 44 : Le Service des Normes et Réglementation est chargé de :

- Elaborer les normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques des différentes filières du secteur aval des hydrocarbures;
- Réaliser des tests d'homologation des matériels et équipements techniques utilisés dans le secteur ;
- Elaborer le règlement de lutte contre la pollution de l'environnement par les hydrocarbures raffinés.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 45 : Le Service Suivi –Evaluation est chargé de :

- Elaborer et suivre la grille des indicateurs de performance de la Direction Générale des Hydrocarbures Raffinées ;
- Evaluer périodiquement le degré de réalisation des actions inscrites au plan d'action du Département ;
- Assurer la gestion et la mise à jour régulière du système d'information relatif aux activités aval des hydrocarbures sur tout le territoire, en collaboration avec les départements concernés ;

- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

3. La Direction Générale des Hydrocarbures Bruts

Article 46 : La Direction Générale des Hydrocarbures Bruts est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies relatives au secteur des Hydrocarbures Bruts.

A ce titre, elle assure :

- L'élaboration et l'application de la politique relative aux hydrocarbures bruts;
- La participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures bruts;
- Le suivi de l'application des lois et règlements;
- La réalisation des études et des statistiques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- La liaison avec les opérateurs du secteur des hydrocarbures bruts ;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le secteur pétrolier ;
- La participation aux négociations des accords et contrats et le suivi de leur exécution ;
- Le suivi et le contrôle des engagements financiers des opérateurs pétroliers, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- Le suivi de la commercialisation de la part de l'Etat en hydrocarbures bruts produits et des recettes qui en résultent ;
- La promotion et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'amont pétrolier, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- L'élaboration des plans de formation du personnel de l'amont pétrolier en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières et les autres structures concernées.

La Direction Générale des Hydrocarbures Bruts est dirigée par un directeur général. Elle comprend trois (3) directions :

- La Direction de l'Exploration - Production;
- La Direction de la Gestion du Patrimoine Pétrolier, des données et de la Promotion ;
- La Direction de l'Audit et des Etudes Economiques.

3.1. La Direction de l'Exploration- Production :

Article 47 : La Direction de l'Exploration-Production est chargée de :

- Contrôler les opérations d'exploration et d'évaluation pétrolières ;
- Assurer le suivi technique et l'évaluation des activités des opérateurs pétroliers ;
- Examiner et conserver les rapports d'activités des opérateurs pétroliers ;
- Contribuer, pour ce qui relève de l'exploration et de l'évaluation, à la négociation des accords et contrats relatifs aux hydrocarbures bruts ;
- Suivre tous les projets de développement des champs pétroliers et gaziers ;
- Suivre la production de pétrole et de gaz ;
- Suivre la commercialisation de la part de l'Etat des hydrocarbures bruts produits ;
- Evaluer toutes les recettes pétrolières résultant de la production effective ou attendue de tous les champs en production ;
- Contribuer, pour ce qui relève de la production, à la négociation des accords et contrats relatifs aux hydrocarbures bruts ;
- Conduire les études techniques relatives à l'évaluation, l'interprétation, le développement et la production en étroite collaboration avec les autres structures impliquées.

La Direction de l'Exploration et de la production est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Service du Suivi des Activités d'Exploration et d'Evaluation ;
- Service du Suivi des Activités de Développement des Découvertes ;
- Service du Suivi des Activités de Production.

Article 48 : le service du Suivi des Activités d'Exploration et d'Evaluation est chargé de :

- Suivre et contrôler les engagements contractuels relatifs à l'exploration et à l'évaluation ;
- Suivre toutes les activités relatives à l'exploration et à l'évaluation ;
- Examiner et conserver les rapports des activités d'exploration et d'évaluation entreprises par les opérateurs ;
- Participer aux négociations des contrats pétroliers ;
- Mener et évaluer les études techniques relatives à la recherche et à l'évaluation des découvertes.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 49 : le service du Suivi des Activités de Développement des Découvertes est chargé de :

- Suivre et contrôler les engagements contractuels relatifs au développement des découvertes ;
- Suivre toutes les activités relatives au développement des découvertes ;
- Examiner et analyser les plans de développement des découvertes soumis par les opérateurs ;
- Mener les études relatives au développement des découvertes et former une position nationale en concertation avec les autres structures concernées ;
- Examiner et conserver les rapports des activités de développement des découvertes.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 50 : le Service du Suivi des Activités de Production est chargé de :

- Suivre et contrôler les engagements relatifs à la production ;
- Suivre et contrôler la production au niveau des champs pétroliers et gaziers ;
- Suivre la commercialisation de la part de l'Etat dans la production ;
- Suivre les recettes provenant des ventes de la part de l'Etat dans la production des champs.

3.2. La Direction de la Gestion du Patrimoine Pétrolier, des Données et de la Promotion :

Article 51 : La Direction de la Gestion du Patrimoine Pétrolier, des données et de la Promotion est chargée de la collecte, de la centralisation, de la conservation, du traitement et de la diffusion de l'information géologique pétrolière. A ce titre, elle assure :

- La centralisation, la conservation et la mise à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures bruts;
- L'actualisation et la gestion du système d'information géologique pétrolier et de la gestion environnementale ;
- La constitution et la mise à jour d'une banque des données géologiques pétrolières ;
- Le traitement des demandes des permis pétroliers et leur octroi ;
- La gestion cadastrale des permis pétroliers ;
- La participation aux négociations des accords et contrats pétroliers ;
- La conduite de la politique de promotion du patrimoine pétrolier national.

La Direction de la Gestion du Patrimoine Pétrolier, des Données et de la Promotion est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre (4) services :

- Le Service des Données
- Le Service du Cadastre Pétrolier ;
- Le Service de la Promotion ;
- Le Service de l'Environnement Pétrolier.

Article 52 : Le Service des Données est chargé de :

- Centraliser et conserver les données techniques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- Constituer, mettre à jour et gérer une banque des données ;
- Gérer le système d'informations géologiques ;
- Assurer la bonne conservation des données, physiques, numériques et documentaires et développer un système électronique de gestion des données.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 53 : Le Service du Cadastre Pétrolier est chargé de :

- Recevoir et enregistrer systématiquement et chronologiquement les demandes des permis pétroliers ;

- Traiter les demandes des permis en préparation de leur octroi ;
- Gérer le cadastre pétrolier et suivre l'aspect cadastral des permis.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 54 : Le Service de la Promotion est chargé de :

- Mettre en œuvre la stratégie de promotion du sous-secteur conformément à la politique du Département en la matière ;
- Réaliser les supports de promotion et de communication sur le potentiel pétrolier national ;
- Préparer la participation du Département aux forums et conférences dans le cadre de la stratégie de promotion.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 55 : Le Service de l'Environnement Pétrolier est chargé de toute question relative à l'environnement pétrolier. Il est chargé notamment de :

- Elaborer, planifier, superviser et réaliser, en collaboration avec les administrations concernées, les études d'impact environnemental;
- Mettre à jour le système d'information et de gestion environnementale.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

3.3. Direction de l'Audit et des Etudes Economiques :

Article 56 : La Direction de l'Audit et des Etudes Economiques est chargée de :

- Conduire les opérations d'audit des coûts pétroliers en collaboration avec les autres structures concernées ;
- Contrôler la conformité des budgets et programmes des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats ;
- Participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures bruts ;
- Réaliser ou participer à la réalisation des études relatives aux hydrocarbures bruts;
- Réaliser, tenir et publier des statistiques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- Evaluer ou participer à l'évaluation de l'impact des activités pétrolières sur le

budget de l'Etat, sur l'emploi, et sur l'économie nationale d'une manière générale ;

- Contribuer à la négociation des accords et contrats pétroliers ;
- Suivre et contrôler les engagements financiers des opérateurs pétroliers ;
- Suivre le régime fiscal des entreprises pétrolières.

La Direction de l'Audit et des Etudes Economiques est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Service de l'Audit
- Service des Etudes Economiques
- Service du Suivi Financier des Contrats

Article 57 : Le Service de l'Audit est chargé de :

- Suivre les coûts engagés par les opérateurs dans la conduite des opérations ;
- Conduire ou participer à la conduite des campagnes d'audits des coûts pétroliers ;
- Suivre la conformité des budgets et programmes des opérateurs aux obligations contractuelles ;
- Exploiter et conserver les rapports d'audits.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 58 : Le Service des Etudes Economiques est chargé de :

- Réaliser et/ou suivre des études relatives au secteur des hydrocarbures bruts ;
- Confectionner et/ou suivre les statistiques économiques relatives au secteur des hydrocarbures bruts ;
- Evaluer et/ou suivre l'évaluation de l'impact de l'activité pétrolière sur l'économie nationale.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 59 : Le Service du Suivi Financier des Contrats est chargé de :

- Suivre et contrôler les engagements financiers des opérateurs ;
- Suivre le paiement par l'opérateur de toute taxe, redevance ou concours financier entrepris dans le cadre des contrats de partage de production ;

- Tenir une comptabilité contradictoire des coûts recouvrables et de leur remboursement par permis pétrolier.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

4. Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 60 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- L'approvisionnement du département ;
- La tenue d'une comptabilité matière ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'énergie et du pétrole en collaboration avec les autres structures du Département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Le Service des marchés et du matériel ;
- Le Service de la Comptabilité ;
- Le Service du Personnel.

Article 61 : Le Service des marchés et du matériel est chargé de :

- Elaborer et suivre les marchés administratifs du Ministère ;
- Gérer le matériel et le mobilier mis à la disposition de l'administration.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 62 : Le service de la comptabilité est chargé de :

- Elaborer le budget du Ministère ;
- Suivre l'exécution du budget ;
- Tenir la comptabilité ;
- Suivre les dépenses.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

Article 63 : Le Service du personnel est chargé de :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif ;
- Assurer les activités courantes de gestion du personnel.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

Article 64 : Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargé de missions, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs. Il se réunit, obligatoirement, une fois tous les quinze (15) jours.

Les Directeurs de Services Extérieurs et les premiers responsables des Organismes sous tutelle, participent aux travaux du Conseil de Direction, une fois par semestre.

IV - Dispositions finales

Article 65 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°177-2008 du 08 octobre 2010 fixant les attributions du Ministre du Pétrole et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son Département;

Article 66 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 070-2010 du 11 Mai 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies a pour mission générale de concevoir, mettre en œuvre, coordonner, suivre et évaluer la politique nationale en matière d'emploi, d'insertion, de formation technique et professionnelle, des Nouvelles Technologies et de la poste.

A ce titre, le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est chargé :

1) en matière de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle :

- d'élaborer et d'appliquer la politique nationale en matière d'emploi, d'insertion et de formation technique et professionnelle ;
- de concevoir et d'harmoniser la réglementation générale dans les domaines de l'emploi et de la formation technique et professionnelle ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour satisfaire les besoins en compétences des entreprises pour améliorer leurs performances et leur compétitivité ;
- de développer une offre de formation professionnelle répondant aux besoins des populations pour favoriser leur insertion dans la vie active et d'améliorer l'employabilité des travailleurs;
- de veiller à l'adaptation et à l'application du cadre législatif et réglementaire régissant la formation professionnelle, dans les secteurs public et privé, aux mutations économiques, sociales et culturelles ;

2) en matière des nouvelles technologies et de la poste :

- la détermination et la mise en œuvre des choix stratégiques en matière de Nouvelles Technologies et de la Poste, le développement des infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national ;
- la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adapté au développement des postes, des télécommunications et des technologies de l'information, en tenant compte des principes d'éthique et de déontologie dans ces domaines ;
- la définition du cadre de confiance permettant le développement des échanges numériques, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'appui sectoriel nécessaire en matière des Nouvelles Technologies et de la Poste notamment pour ce qui est des interconnexions et des applications, la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services des Nouvelles Technologies et de la Poste ;
- le développement de la coopération et des échanges avec les Etats, organisations régionales et internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
- la définition des normes d'interopérabilité des protocoles d'échanges avec les Etats, organisations régionales et Internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
- l'audit des activités de Nouvelles Technologies non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes
- la promotion et le développement de l'utilisation des Nouvelles Technologies notamment dans les transactions et les activités économiques ;
- la vulgarisation des Nouvelles Technologies et des services postaux au niveau national ;
- l'orientation et l'appui à la formation en matière des Nouvelles Technologies ;
- la contribution au développement de la recherche scientifique et technique et la promotion de l'innovation dans le domaine des Nouvelles Technologies;
- l'initiation, la supervision et la coordination des projets d'informatisation

de l'Administration, ainsi que la prise en charge des projets de nature interministérielle confiés par le Gouvernement ;

- l'exploitation et le bon fonctionnement des réseaux, équipements, et applications informatiques de l'Administration ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention ;
- le développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de l'Administration électronique (e-Gouvernement).

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies assure le suivi des activités de régulation dans les aspects relevant de son domaine de compétence.

Il gère les rapports entre l'Etat et les organismes internationaux, régionaux ou sous régionaux, spécialisés dans les domaines de sa compétence.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, les établissements publics ci-après :

- L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ) ;
- L'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP);
- Le Centre Supérieur de l'Enseignement Technique (CSET) ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Industriel (LFTPI) de Nouakchott ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTP) de Nouadhibou ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial (LFTPC) de Nouakchott ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTP) de Boghé ;
- Les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP) de Nouakchott et régionaux (Atar, Kiffa, Rosso, Sélibaby, Aïoun, Néma, Tidjikja, Kaédi, Aleg) ;
- Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadra de Néma ;

- Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadra d'Atar ;
- La Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST).

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- L'Institut d'Enseignement Professionnel "IQRAA" ;
- Le Centre de Formation et d'Echanges à Distance (CFED),
- MAURITEL SA,
- Le Portail Mauritanien du Développement (PMD).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général ;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux (2) chargés de mission, cinq (5) conseillers techniques, une Inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre ; ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Ils se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller chargé des affaires juridiques ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Emploi et de l'Insertion ;
- un Conseiller Technique chargé de la Formation Technique et Professionnelle ;
- un Conseiller Technique chargé des Nouvelles Technologies et de la Poste ;
- un Conseiller Technique chargé de la Coopération.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du Ministre pour assurer cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et la conformité de leur fonctionnement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique du département en matière de contrôle et d'animation pédagogique ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- assurer l'inspection interne, telle que définie à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 Juin 1993.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment de :

Au plan pédagogique :

- concevoir, mettre au point les horaires et coefficients relatifs aux formations dispensées, en collaboration avec les directions concernées et les proposer au Ministre ;
- vérifier la conformité des formations dispensées aux programmes des enseignements techniques et professionnelles ;
- effectuer sur la demande des autres départements ministériels toute mission d'inspection pédagogique ;
- préparer et diffuser les instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques ;
- soumettre son avis au Ministre sur les référentiels et programmes de formations techniques et professionnelles élaborés par l'INAP-FTP ;
- participer au déroulement et à la supervision des examens de fin d'études ;
- participer à l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement au profit des formateurs et des inspecteurs.

Au plan administratif et financier :

- analyser et émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du Ministère dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines ;

- assurer le suivi des services administratifs et financiers et des services chargés de la gestion des ressources humaines du Ministère et des établissements sous tutelle ;
- analyser et mesurer le niveau de réalisation des objectifs par rapport aux indicateurs fixés par le Département.
- veiller au respect des normes et procédures en matière de gestion des ressources du Département ;
- présenter régulièrement au Ministre des rapports d'évaluation de l'action du Département.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général, ayant rang de conseiller technique du Ministre. Il est assisté dans ses fonctions par sept (7) inspecteurs ayant rang de Directeurs et répartis ainsi qu'il suit:

- Un inspecteur chargé de l'Emploi et de l'Insertion ;
- Un inspecteur chargé de la Formation Technique et Professionnelle
- Un Inspecteur Chargé des Nouvelles Technologies et de la Poste
- Quatre (4) inspecteurs technico pédagogiques spécialisés dans les principaux secteurs de la formation:
 - o un Inspecteur chargé du Secteur industriel;
 - o un Inspecteur chargé du Secteur bâtiment et travaux publics
 - o un Inspecteur chargé du Secteur tertiaire;
 - o un Inspecteur chargé du Secteur agricole.

Article 9 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre et ayant rang et avantages d'un chef de service

II. Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétariat Général est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département et veille à l'application des décisions et instructions du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1. Le Secrétaire général

Article 11 : Le Secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les Services rattachés au Secrétaire général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire général:

- Service de la Traduction ;
- Service de l'Informatique ;
- Service du Secrétariat central ;
- Service Accueil du Public.

Article 13 : Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes qui lui sont soumis.

Article 14 : Le service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du parc informatique du Département. Il veille à la bonne marche des programmes et applications informatiques utilisés par les services du Ministère.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16 : Le Service accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions centrales

Article 17 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction de l'Emploi (DE) ;
- la Direction de l'Insertion (DI) ;
- la Direction de la Formation (DF) ;
- la Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée (DRIFCFP) ;
- la Direction Générale de l'Informatique (DGI) ;

- la Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique (DIPVT) ;
- la Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies (DRNT) ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération (DEPC) ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

1. Direction de l'Emploi

Article 18 : La Direction de l'Emploi est chargée de :

- Définir les orientations et les objectifs en matière de développement de l'emploi ;
- Favoriser les convergences et les synergies entre tous les acteurs, publics ou privés, concernés par l'emploi et de participer à cet effet à toutes les instances techniques et consultatives sur l'emploi ;
- Veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des lettres de mission signées entre l'Etat et les structures publiques et privées du dispositif national d'accès à l'emploi ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions menées par les dispositifs publics de promotion de l'emploi en vue de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ;
- Contribuer et faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par l'intermédiaire des structures spécifiques créées à cet effet ;
- Réaliser des études dans le domaine de l'emploi, de la productivité et des coûts du travail ;
- Effectuer des enquêtes et tenir des statistiques fiables sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- Elaborer les prévisions et les projections sur l'évolution de l'offre et de la demande d'emplois ;
- Elaborer les nomenclatures sur les emplois, en concertation avec les autres structures spécialisées ;
- Gérer, en liaison avec les structures concernées, l'immigration des travailleurs étrangers en Mauritanie et suivre l'application des conventions internationales en la matière ;
- Organiser et suivre le placement des mauritaniens à l'étranger ;

- Développer, au plan international, toute relation de coopération utile avec les organismes ou institutions en charge des questions d'emploi, en concertation avec la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération.

La Direction de l'Emploi est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend trois services :

- Service de la Politique et de la Promotion de l'Emploi ;
- Service des Études et du Marché de l'Emploi ;
- Service de la Coopération et de l'Emploi des Migrants.

Article 19 : Le Service de la Politique et de la Promotion de l'Emploi est chargé de :

- élaborer les politiques et stratégies en matière d'emploi ;
- développer et soutenir les actions de nature à favoriser la promotion de l'emploi ;
- rédiger les lettres de mission définissant les engagements réciproques de l'État et des structures d'accès à l'emploi ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre par les structures d'accès à l'emploi.

Il comprend deux divisions :

- Division des Politiques d'Emploi ;
- Division du Suivi des Structures d'Accès à l'Emploi.

Article 20 : Le Service des Études et du Marché de l'Emploi est chargé de :

- réaliser les études dans le domaine de l'emploi, de la productivité et des coûts du travail ;
- mener des enquêtes et mettre à jour un système d'information fiable sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- élaborer les prévisions et les projections sur l'évolution de l'offre et de la demande d'emplois ;
- élaborer les nomenclatures sur les emplois, en concertation avec les autres structures spécialisées ;
- suivre et contrôler l'activité des organismes privés d'embauche ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Études et des Statistiques ;
- Division du Marché de l'Emploi.

Article 21 : le Service de la Coopération et de l'Emploi des Migrants est chargé de :

- organiser la coopération avec les institutions internationales chargées des questions de l'emploi
- contribuer à la mauritanisation des postes occupés par des étrangers ;
- gérer les permis de travail accordés à la main-d'œuvre étrangère ;
- promouvoir l'emploi des mauritaniens à l'étranger.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Coopération Internationale ;
- Division de l'Emploi des Migrants.

2. La Direction de l'Insertion

Article 22 : La Direction de l'Insertion est chargée de :

- définir les orientations et les objectifs en matière d'insertion ;
- concevoir et mettre en place des programmes adéquats, de nature à promouvoir l'insertion des populations et groupes cibles ;
- suivre et évaluer les différents projets visant à améliorer l'insertion et lutter contre le chômage ;
- impulser et promouvoir les approches adaptées en matière de promotion de la micro finance, la micro et petite entreprise, de travaux à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) et de formation/insertion ;
- assurer la coordination et le suivi des programmes d'insertion ;

La Direction de l'Insertion est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend quatre services :

- Service de l'Insertion ;
- Service de l'Entrepreneuriat ;
- Service de la Micro finance ;
- Service de la Promotion de l'Approche HIMO.

Article 23 : Le Service de l'Insertion est chargé de :

- la réalisation d'études sur les secteurs d'insertion ;
- la formulation des programmes de formation/insertion ;
- l'identification des bénéficiaires des programmes de formation/insertion ;
- la coordination avec les partenaires concernés par les programmes de formation/insertion ;
- la supervision et le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation/insertion ;

- la participation à la mobilisation des financements ;
- le suivi des programmes d'insertion.

Le Service de l'Insertion comprend trois divisions :

- Division des sortants de la formation professionnelle ;
- Division programmes d'insertion en milieu urbain et périurbain ;
- Division programmes d'insertion en milieu rural.

Article 24 : Le Service de l'Entrepreneuriat est chargé de :

- l'identification des programmes d'insertion basés sur le développement de la micro et petite entreprise ainsi que les activités génératrices de revenu et des bénéficiaires ;
- la coordination avec les partenaires concernés ;
- la supervision de l'exécution des programmes d'insertion basés sur le développement de la micro et petite entreprise ainsi que les activités génératrices de revenu ;
- la participation à la recherche des financements ;
- la réalisation d'études sur l'entrepreneuriat ;
- le suivi des programmes d'entrepreneuriat.

Il comprend deux divisions :

- Division des programmes d'appui aux activités génératrices de revenus ;
- Division des micro et petites entreprises.

Article 25 : Le Service de la Micro finance est chargé de :

- la conception des systèmes de financement adaptés aux besoins des programmes d'insertion en collaboration avec les structures concernées ;
- la coordination et la concertation avec les institutions de micro finance ;
- la mobilisation des fonds pour le financement des programmes ;
- l'appui aux institutions de micro finance partenaires ;
- la supervision des programmes de financement ;
- le suivi des programmes de financement.

Il comprend trois divisions :

- Division Mobilisation des Fonds ;
- Division Financement ;
- Division Coordination et Suivi.

Article 26 : Le service de la Promotion de l'Approche HIMO est chargé de :

- l'identification des bénéficiaires de l'approche HIMO et la conception des programmes HIMO;
- la mobilisation des appuis techniques et financiers pour la promotion et le développement de l'approche HIMO ;
- la supervision des programmes HIMO ;
- la coordination et la concertation avec les acteurs concernés par l'approche HIMO ;
- la recherche des financements.

Il comprend deux divisions :

- Division Conception et Évaluation des programmes ;
- Division Accompagnement et Suivi.

3. La Direction de la Formation

Article 27 : La Direction de la Formation est chargée de :

- Organiser et animer le système de formation technique et professionnelle ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de formation technique et professionnelle ;
- animer et coordonner les travaux d'élaboration de la carte de la formation technique et professionnelle, en fonction des besoins socio-économiques ;
- coordonner la formation d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés, de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- coordonner les travaux d'élaboration et de révision des programmes de formation technique et professionnelle, en relation avec les différents opérateurs dans le domaine de la formation technique et professionnelle et les organisations professionnelles ;
- veiller à l'utilisation optimale des espaces pédagogiques et des ressources humaines et financières mobilisés ;
- contrôler la qualité des prestations des différents intervenants dans le secteur de la formation technique et professionnelle et procéder à l'évaluation périodique du fonctionnement et des performances du dispositif de formation technique et professionnelle ;
- instituer et animer les structures de concertation entre les différentes parties concernées par le fonctionnement du dispositif de formation technique et

professionnelle aux niveaux national, régional et sectoriel ;

- promouvoir et développer la formation professionnelle initiale dans les milieux professionnels, notamment, l'apprentissage et la formation alternée ;
- développer un système national d'orientation des candidats à la formation technique et professionnelle ;
- orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- développer et veiller à l'application des normes de qualité dans le dispositif de formation technique et professionnelle ;
- assurer le secrétariat du Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle.

La Direction de la Formation est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend quatre services :

- Service de la Formation Professionnelle ;
- Service de la Formation Technique;
- Service de l'Administration des Etablissements de Formation ;
- Le Service de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation

Article 28 : le Service de la Formation Professionnelle est chargé de :

- développer des tableaux de bords relatifs à l'offre et à la demande en formation professionnelle et proposer en conséquence la répartition et la programmation des formations ;
- développer en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovants dans le domaine de la formation professionnelle ;
- assurer la coordination et la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés et de techniciens ;
- définir le cadre organisationnel de l'apprentissage.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la formation résidentielle ;
- Division de l'apprentissage.

Article 29 : le Service de la formation technique est chargé de :

- développer des tableaux de bords relatifs à l'offre et à la demande à la formation technique et proposer en conséquence la répartition et la programmation des formations ;
- développer en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovants dans le domaine de la formation technique ;
- assurer la coordination, la mise en œuvre et le suivi des programmes de formation de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- mettre en place le cadre réglementaire régissant la formation en alternance et en apprentissage.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la formation des techniciens ;
- Division de la formation des techniciens supérieurs et de formateurs.

Article 30 : le Service de l'Administration des Etablissements de Formation est chargé de :

- tenir à jour les fichiers du patrimoine des établissements ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions et des budgets des établissements sous tutelles ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels de maintenance et de renouvellement des infrastructures et des équipements ;
- proposer toute action de redéploiement et d'utilisation optimale des équipements ;
- recenser les besoins en matière de documentation et assurer le suivi général des fonds documentaires ;
- analyser les situations périodiques de consommation de crédits des établissements de formation ;
- harmoniser les modes de gestion des établissements ;
- initier les mesures réglementaires visant à développer la formation-production.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la gestion ;
- Division du patrimoine.

Article 31 : Le Service de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation est chargé de :

- développer un système national d'orientation des candidats à la formation technique et professionnelle ;
- orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- développer et veiller à l'application des normes de qualité dans le dispositif de formation professionnelle.

Le Service de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation comprend trois Divisions:

- Division de l'Orientation ;
- Division de l'Évaluation ;
- Division de l'Homologation

4. La Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée

Article 32 : La Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée est chargée de:

- orienter, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, la coordination et le suivi ressources formatives des secteurs public et privé de la formation professionnelle ;
- promouvoir et développer en relation avec les secteurs concernés les passerelles entre les différents niveaux de formation technique et professionnelle ;
- promouvoir et développer la formation continue et son intégration dans les établissements de formation technique et professionnelle ;
- mettre en place des programmes de formation continue, en concertation avec la direction de la formation, au profit des formateurs et personnels d'encadrement du dispositif national de Formation Technique et Professionnelle;
- encourager les initiatives privées en matière de formation technique et professionnelle et veiller à l'application et à l'adaptation des textes réglementaires ;
- organiser et réglementer le dispositif de Formation Technique et Professionnelle.

La Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux services :

- Service des Relations Intersectorielles et de la Formation Continue ;
- Service de la Formation Privée.

Article 33 : le Service des Relations Intersectorielles et de la Formation Continue est chargé de :

- développer les espaces de concertation intersectorielle dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- promouvoir et développer les actions de partenariat intersectoriel dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- élaborer la réglementation relative à la formation continue ;
- définir et mettre en place un cadre organisationnel national pour la prise en charge de la formation continue ;
- superviser les actions de formations continues au profit des formateurs et personnels d'encadrement ;
- mobiliser les capacités sectorielles de formation pour contribuer à la prise en charge de la demande nationale en formation continue.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des Relations Intersectorielles ;
- Division de la Formation Continue.

Article 34 : le Service de la Formation Privée est chargé de :

- animer le système de formation professionnelle privée ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives à la création, à l'ouverture et au contrôle des établissements privés de formation technique et professionnelle ;
- veiller à la promotion et au soutien pédagogique des établissements privés de formation technique et professionnelle.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la réglementation ;
- Division du contrôle.

5. La Direction Générale de l'Informatique

Article 35 : La Direction Générale de l'Informatique a pour attributions :

- définir et mettre en œuvre la stratégie nationale en matière d'administration électronique ou « E-gouvernement » ;

- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de l'Administration à caractère transversal ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets à caractère sectoriel ;
- mener et promouvoir, en coordination avec les administrations concernées, les actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

La direction générale de l'informatique est dirigée par un directeur général. Elle comprend deux directions et une division chargée du Secrétariat.

5.1 La Direction de l'Administration électronique

Article 36 : La Direction de l'Administration électronique a pour attributions :

- Gérer les réseaux d'information de l'administration et les autres équipements technologiques associés ;
- développer, gérer et suivre les portails, sites web et intranet de l'Administration ;
- sécuriser l'information, les échanges de données, et assurer la sauvegarde et la maintenance des systèmes informatiques de l'Administration.

La Direction de l'Administration électronique est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Technologies de l'Internet ;
- Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques ;
- Service de la Sécurité Informatique.

Article 37 : Le Service des Technologies de l'Internet est chargé de :

- concevoir et développer les services Internet et intranet au profit des administrations ;
- gérer, suivre et évaluer l'intranet gouvernemental ;
- offrir des solutions Internet et intranet adaptées à l'Administration ;
- sécuriser les droits d'accès et configurer les modifications nécessaires à des

transactions sécurisées de l'Administration.

Il comprend trois divisions :

- Division Internet ;
- Division Intranet ;
- Division Infographie.

Article 38: Le Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques est chargé de :

- gérer les services informatiques du gouvernement tels que les équipements, les connexions réseau, l'accès à l'Internet.
- assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et des périphériques ;
- analyser les besoins et assurer la mise en œuvre des actions de maintenance des matériel et logiciels ;
- surveiller les systèmes informatiques et remédier aux pannes de premier niveau ;
- superviser et effectuer les opérations préventives et de maintenance ;
- assurer un support technique aux utilisateurs.

Il comprend trois divisions :

- Division des Systèmes ;
- Division des Infrastructures ;
- Division de la Maintenance.

Article 39 : Le Service de la Sécurité Informatique est chargé de :

- Définir et implémenter les procédures et les outils de sécurité ;
- Conduire des contrôles de performance et de fiabilité ;
- Organiser la consolidation des dispositifs de sécurité ;
- Réparer les effets des intrusions et des attaques;
- Assurer la gestion des sauvegardes et des restaurations.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Surveillance et des Alertes ;
- Division de la Mise en œuvre des outils de sécurité.

5.2 La Direction des Systèmes d'Information

Article 40 : La Direction des Systèmes d'Information a pour attributions :

- la gestion et du suivi des applications et des bases de données ;

- la conception, le développement et l'exploitation des systèmes d'information;
- l'appui aux structures dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Etudes et du Développement ;
- Service des Bases de Données ;
- Service de gestion des contenus et applications administratives.

Article 41 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé de :

- veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques;
- concevoir l'architecture générale du système d'information à partir de spécifications techniques, notamment la topologie, les performances, les fonctionnalités, la sécurité, les applications ;
- définir le plan d'intégration et de transition avec d'anciens systèmes.
- coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts.

Il comprend deux divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division du Développement.

Article 42 : Le Service des Bases de Données assure :

- l'organisation, le bon fonctionnement et l'optimisation de la production informatique ;
- la définition des règles de sauvegarde et de restauration des données et du respect de leur mise en œuvre ;
- l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données, de leur utilisation dans un souci de productivité ;
- l'assistance aux utilisateurs et aux différents intervenants sur le système ;
- la validation des produits finis et de leur mise en production ;
- le suivi de volume des données, la réorganisation en permanence de leur stockage, l'optimisation des performances des bases de données, la

confidentialité des informations et leur sécurité.

Il comprend deux divisions :

- la Division de l'Administration des Bases de données ;
- la Division de l'Exploitation.

Article 43 : Le Service de gestion des contenus et applications administratives est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des procédures de mise à jour des sites et veiller à leur application;
- développer des services administratifs en ligne ;
- veiller à l'actualisation des informations contenues dans les différents sites ;
- traiter et analyser les données statistiques sur les sites ;
- effectuer régulièrement des enquêtes auprès des administrations afin de déterminer leurs besoins ;
- réaliser différents guides et documents d'information spécialisés ;
- veiller à l'application des procédures ;
- définir et adapter la stratégie de marketing des sites ;

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion ;
- Division du Service en ligne.

6. La Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique

Article 44 : La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique a pour attributions :

- l'évaluation des besoins du pays en matière de réseaux, d'équipement et d'applications de nouvelles technologies et de la poste,
- l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines des Nouvelles Technologies,
- le suivi des questions liées à l'interopérabilité des réseaux et à leur interconnexion, des aspects liés à la sécurité et à l'intégrité des réseaux d'information et de communication,
- l'audit des activités de Nouvelles Technologies non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes,
- la conception et la mise en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation des Nouvelles Technologies,

- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation pour le développement des compétences dans les domaines des Nouvelles Technologies,
- la conception et la mise en œuvre des actions permettant de stimuler la recherche et l'innovation en Nouvelles Technologies,
- assurer la veille technologique en Nouvelles Technologies.

La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service des Réseaux et des Equipements,
- Service de la Promotion et de la Vulgarisation,
- Service de la Recherche et de la Veille Technologique

Article 45 : le Service des Réseaux et des Equipements est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des réseaux et équipements des Nouvelles Technologies ainsi que de l'orientation des choix technologiques pour en assurer un développement convenable.

Article 46 : Le Service de la Promotion et de la Vulgarisation est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de promotion et de vulgarisation pour promouvoir l'utilisation des Nouvelles Technologies. Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion,
- Division de la Vulgarisation.

Article 47 : Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique en Nouvelles Technologies, ainsi que la promotion de l'innovation dans ce domaine Il assure également le suivi des évolutions technologiques.

Le service de la Recherche et de la Veille Technologique comprend deux divisions :

- Division de la Recherche,
- Division la Veille Technologique.

7. La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies

Article 48 : La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies a pour attributions :

- la définition du cadre juridique et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines des Technologies de l'Information, des Télécommunications et de la Poste,
- la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie en matière de Nouvelles Technologies,
- la proposition de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des Nouvelles Technologies et de la poste,
- l'élaboration des études comprenant les analyses comparatives utiles à l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire des Nouvelles Technologies,
- la conservation et la gestion documentaire de la réglementation de référence en matière de Nouvelles Technologies et de la Poste.

La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de la Réglementation de la Poste
- Service de la Réglementation des Télécommunications.
- Service de la Réglementation des Technologies de l'Information

Article 49 : Le service de la Réglementation de la Poste est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire de la Poste

Article 50 : Le service de la Réglementation des Télécommunications est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des télécommunications

Article 51 : Le service de la Réglementation des Technologies de l'Information est chargé de l'élaboration

et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des Technologies de l'Information.

8. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 52 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a pour attributions :

- contribuer à la définition et la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation de ressources ;
- élaborer le plan directeur et les plans d'actions,
- coordonner, suivre et évaluer les programmes d'activités du département.
- collecter les informations et élaborer les statistiques y afférentes;
- développer et suivre la coopération avec les organismes nationaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale;
- tenir la documentation et les archives du département.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service des Etudes et de la Programmation ;
- Service de la Coopération.

Article 53 : Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de l'identification des besoins et de la définition des objectifs nationaux en matière de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation Technique et Professionnelle et des Nouvelles Technologies. Il réalise les études dans les domaines de sa compétence.

Il comprend deux divisions:

- Division de la Programmation ;
- Division des Etudes et des Statistiques.

Article 54 : Le service de la Coopération est chargé, en concertation avec les administrations concernées, de la gestion et du suivi de la coopération dans le domaine de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation Technique et Professionnelle et des Nouvelles Technologies.

9. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 55 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, de :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet du budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Département.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- Service des Marchés ;
- Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Service du Personnel.

Article 56 : Le Service des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Département.

Article 57 : Le service de la comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 58 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

IV. Dispositions finales

Article 59 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Emploi et, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions ainsi que la

création et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 60 : Il est institué au sein du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département. Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours. Les premiers responsables des établissements sous tutelle ou suivi par le département participent aux travaux du Conseil de direction au moins une fois par semestre.

Article 61 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 114-2009 du 17 septembre 2009 fixant les attributions du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département, et du Décret N°115-2009/PM fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son Département..

Article 62 : Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°076 – 2010 du 23 Mai 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du

Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration a pour mission générale de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales en matière de fonction publique, de travail, de sécurité sociale et de modernisation de l'Administration.

A cet effet, il est chargé des questions relatives à :

- l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière de fonction publique
- la conception et l'harmonisation de la réglementation générale dans le domaine de la fonction publique ;
- l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires et le personnel contractuel de l'Etat et la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales ;
- la conception et l'harmonisation de la réglementation générale dans le domaine du travail et de sécurité sociale ;
- l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière du travail, de migration de travail et de sécurité sociale ;
- la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
- l'initiation, la supervision et la coordination des projets d'informatisation de l'Administration, ainsi que la prise en charge des projets de nature interministérielle confiés par le Gouvernement ;
- le développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de modernisation de l'Administration et de E- Gouvernement ;

- l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière de modernisation de l'administration ;
- le traitement de l'information du personnel de l'Etat et la numérisation des actes et procédures ;
- la modernisation de l'administration par l'outil numérique, notamment la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs et l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services, et la rationalisation de leur coût ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de promotion de la bonne gouvernance relevant de ses compétences ;
- le développement d'études et d'outils pour l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers du service public ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines, en relation avec les Ministres concernés ;

Il gère les rapports entre l'Etat d'une part, les organisations syndicales et les employeurs d'autre part. Il gère les rapports entre l'Etat et les organismes internationaux régionaux et sous régionaux spécialisés dans le domaine des compétences de son département.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'Administration exerce le pouvoir de tutelle sur les établissements publics suivants :

- l'Ecole Nationale d'Administration, du Journalisme et de la Magistrature (ENAJM) ;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- L'Office National de la Médecine du Travail (ONMT) ;

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'Administration comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend un chargé de mission, quatre (4) conseillers techniques, l'Inspection Interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Le chargé de mission, placé sous l'autorité directe du Ministre, est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques se spécialisent respectivement conformément aux indications ci-après:

- un Conseiller Technique chargé des affaires juridiques;
- un Conseiller Technique chargé de la Fonction Publique;
- un Conseiller Technique chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- un Conseiller Technique chargé de la Modernisation de l'Administration.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du Ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a pour attributions :

- la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et de la conformité de leur fonctionnement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- l'évaluation des résultats effectivement acquis, et l'analyse des écarts par rapport aux prévisions et, au besoin, la suggestion des mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et qui est assisté de trois inspecteurs qui ont rang de Directeur. Les trois inspecteurs sont chargés respectivement :

- de la fonction publique ;
- du travail et de la prévoyance sociale ;
- de la Modernisation de l'Administration.

Article 9 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, avec rang et avantages de chef de service.

II – Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 11: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 13 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le Service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 15 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public

III – Les Directions centrales

Article 16: Les Directions centrales du Ministère sont :

- La Direction Générale de la Fonction Publique (DGFP) ;
- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération (DEPC)
- La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale (DTPS);
- La Direction de la Modernisation de l'Administration (DMA);
- La Direction du traitement de l'information des personnels de l'Etat et procédures (DTIPEP) ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;

1. La Direction Générale de la Fonction Publique

Article 17 : La Direction Générale de la Fonction Publique a pour attributions :

- l'application de la réglementation générale de la fonction publique de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- la gestion des corps interministériels de la fonction publique ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des agents de l'Etat ;
- la tenue à jour d'une documentation complète et des statistiques sur la fonction publique ;
- l'étude des avis de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes sur l'évaluation des diplômes, grades ou titres scolaires et / ou universitaires et d'initier, le cas échéant, les arrêtés établissant l'équivalence de diplômes ;

- le suivi du contentieux en matière de personnel de l'Etat ;
- la gestion des questions disciplinaires en collaboration avec les organes et services compétents ;
- la formation et le perfectionnement du personnel de l'Etat ;
- le suivi des questions relatives aux rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et autres agents publics ;
- l'exploitation du système automatisé des personnels de l'Etat ;
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales.

Article 18 : La Direction Générale de la Fonction Publique est dirigée par un directeur général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Article 19 : La Direction Générale de la Fonction Publique comprend *trois* directions :

- la Direction des Etudes et de la Réglementation (DER);
- la Direction de la Gestion des Personnels de l'Etat (DGPE) ;
- la Direction de la Formation et du Perfectionnement (DFP). ;

Elle comprend par ailleurs, un service administratif qui est chargée d'organiser et de suivre le courrier, de la gestion des moyens et des relations avec les usagers.

La Direction des Etudes et de la Réglementation

Article 20 : La Direction des Etudes et de la Réglementation est chargée :

- des études en matière de réglementation et de contentieux nés de la gestion des personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;
- de l'interprétation des textes ;
- de l'équivalence des diplômes ;
- des questions disciplinaires ;
- de la recherche et de la documentation ;
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales, des administrations déconcentrées, des établissements publics et des collectivités locales.

Elle comprend trois services :

- Service des Etudes et du Contentieux Administratif ;
- Services de la Législation ;
- Service de la Conservation des Dossiers et des archives des Personnels de l'Etat.

Article 21 : Le Service des études et du contentieux administratif est chargé :

- des études en matière de réglementation et de contentieux nés de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;
- de l'interprétation des textes ;
- de l'équivalence des diplômes ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division du Contentieux.

Article 22 : Le Service de la Législation est chargé de :

- l'élaboration des statuts et du suivi de leur application ;
- la préparation des projets de textes relatifs aux rémunérations et avantages accordés aux agents de l'Etat ;
- la recherche et la documentation.

Il comprend deux divisions :

- Division des Statuts ;
- Division de la Recherche et la Documentation.

Article 23 : Le Service de la Conservation des Dossiers et des archives des Personnels de l'Etat est chargé de la tenue, de la conservation et de l'exploitation des dossiers des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Il comprend deux divisions :

- Division des actes et procédures ;
- Division des recherches et documentation.

a. La Direction de la gestion des personnels de l'Etat

Article 24 : La Direction de la Gestion des personnels de l'Etat a pour attributions :

- la gestion des corps interministériels de la fonction publique ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des agents de l'Etat
- l'initiation des actes à caractère individuel relevant de la compétence du Ministre chargé de la fonction publique ;
- le visa des actes administratifs de gestion des personnels de l'Etat ;

- la coordination avec les structures des ministères, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales en charge des opérations de recrutement et de gestion des carrières des personnels ;
- la gestion des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales et agents publics ;

Elle comprend trois services :

- Service de la Gestion de la Carrière et exploitation du système d'information ;
- Service du Recrutement, des Examens et Concours ;
- Service du Dialogue social ;

Article 25 : Le Service de la gestion de la Carrière et exploitation du système d'information est chargé de l'élaboration, du suivi et du contrôle des projets d'actes de gestion des personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales et d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et compétences de l'Etat.

Il comprend trois divisions :

- Division de la Gestion des corps de fonctionnaires ;
- Division de la Gestion des contractuels et des personnels des établissements publics et des collectivités territoriales ;
- Division de l'exploitation du système d'information.

Article 26 : Le Service du Recrutement, des Examens et Concours est chargé du suivi des plans de recrutement, des opérations de sélection en rapport avec les départements concernés et la commission nationale des concours.

Il comprend deux divisions :

- Division des Recrutements ;
- Division du Suivi des Examens et Concours.

Article 27 : Le Service du Dialogue social est chargé :

- du suivi des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique.

Il comprend deux divisions :

- Division du dialogue social ;
- Division des organes consultatifs.

c. La Direction de la Formation et du Perfectionnement

Article 28 : La Direction de la Formation et du Perfectionnement est chargée :

- de la définition et du pilotage de la politique de formation et de perfectionnement des personnels de l'Etat;
- de la coordination des plans de formation des départements ministériels ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation des formations et des perfectionnements des agents de l'Etat. A ce titre, elle a pour attribution le visa des actes administratifs de gestion, relatifs à la formation des personnels de l'Etat

Elle comprend deux services :

- Service de la Formation et des Stages ;
- Service du Suivi et de l'Evaluation.

Article 29 : Le Service de la formation et des stages est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'actions de formation initiale et continue au profit des personnels de l'Administration, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Formation ;
- Division des Stages.

Article 30 : Le Service du Suivi et de l'Evaluation est chargé du suivi de l'exécution des actions de formation, du contrôle et de l'évaluation des plans de formation.

2. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 31 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a pour attributions :

- La conduite des politiques, études stratégiques d'aide à la décision en matière de fonction publique de modernisation de l'administration, de travail, de migration des travailleurs et de la sécurité sociale ;
- La programmation des investissements et le suivi du plan d'action du département, conformément au Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et au Cadre de Dépense à Moyen Terme ;

- La coopération et la mobilisation des financements en relation avec les organisations nationales régionales et internationales agissant dans les domaines de compétence du département ;
- le développement, en concertation avec les entités concernées, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de bonne gouvernance ;
- le développement des statistiques et la conduite d'enquêtes en matière de fonction publique, du travail, de la migration des travailleurs et de la sécurité sociale et de lutte contre la corruption.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend deux services :

- le Service des Etudes, de la Programmation et des statistiques;
- le Service de la Coopération ;

Article 32: le Service des Etudes, de la Programmation et des statistiques est chargé de :

- conduire les études stratégiques d'aide à la décision en matière de Fonction Publique, de travail et de sécurité sociale en collaboration avec les services concernés ;
- proposer des études transversales ou spécifiques concourant à l'aide à la décision ;
- veiller à la programmation exhaustive des actions stratégiques du Département ;
- assurer le suivi du plan d'action du département et d'élaborer des rapports périodiques de suivi ;
- coordonner la programmation du Cadre de Dépense à Moyen et long Terme ;
- élaborer et de suivre les tableaux de bord ;
- centraliser les statistiques générales du secteur de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- produire des rapports périodiques sur les indicateurs du travail au sein de la fonction publique ;
- collecter, analyser et diffuser les données statistiques sur la fonction publique, le travail et la sécurité sociale.

Article 33 : Le service de la Coopération est chargé de :

- coordonner les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou internationales ;
- assurer la coopération avec les partenaires au développement en vue de la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la stratégie du Département.

3. La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale

Article 34 : La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale a pour attributions :

- la conception et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de travail et de prévoyance sociale;
- la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des activités des services chargés du travail et de la prévoyance sociale ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de travail et de la sécurité sociale ;
- la supervision des négociations collectives entre partenaires sociaux ;
- le règlement des différends individuels et collectifs du travail ;
- la réalisation des études et le suivi des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité sociale ;
- le suivi du marché du travail;
- la collecte des données administratives relatives au travail et à la sécurité sociale ;
- le suivi et la coordination des relations avec les pays et les organisations régionales ou internationales spécialisées en matière de travail et de sécurité sociale.

La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend, outre les Inspections Régionales du Travail, trois services :

- Service de l'inspection du travail et des relations professionnelles ;
- Service des études et des relations extérieures ;
- Service de la prévoyance sociale et de la migration.

Article 35: Le Service de l'Inspection du travail et des Relations professionnelles est chargé :

- des négociations collectives entre travailleurs et employeurs ;
- du contrôle des conditions de travail et de l'échelle des rémunérations ;
- de la coordination, de la synthèse et du suivi des rapports fournis par les différentes inspections ;
- de la médiation des conflits collectifs de travail.

Il comprend deux divisions :

- Division des Inspections du travail ;
- Division des Relations professionnelles.

Article 36 : Le Service des Etudes et des Relations extérieures est chargé :

- des études dans le domaine social, juridique et économique en matière de travail et de sécurité sociale ;
- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail et de sécurité sociale ;
- du suivi des relations avec les pays et les organisations internationales ou régionales spécialisées dans le travail.

Il comprend deux divisions :

- Division des études et de la documentation ;
- Division de la coopération internationale.

Article 37 : Le Service de la Prévoyance sociale et de la migration est chargé :

- des questions de l'hygiène et de la sécurité du travail
- de l'étude et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de prévoyance sociale ;
- des questions de migration des travailleurs et de protection sociale.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Prévoyance Sociale ;
- Division de la Migration

4. La Direction de la Modernisation de l'Administration

Article 38: La Direction de la Modernisation de l'Administration a pour attributions :

- la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- le renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;

- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents.

La Direction de la Modernisation de l'Administration est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service de la Bonne gouvernance ;
- Service Valorisation des ressources humaines

Article 39 : Le Service de la Bonne Gouvernance est chargé de la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services, ainsi que de la rationalisation de leur coût.

Il veille au respect des droits des usagers et à l'amélioration de leurs relations avec l'administration.

Il comprend deux divisions :

- Division des Procédures et Méthodes ;
- Division chargée des Droits des Usagers.

Article 40 : Le service de la valorisation des ressources humaines est chargé de la promotion des techniques modernes de gestion des ressources humaines, notamment la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, basé sur la définition d'un système de gestion des performances des agents, ainsi que la définition des actions et des mesures de déconcentration de la gestion des ressources humaines.

Il comprend deux divisions :

- Division de la gestion prévisionnelle et de l'évaluation des performances

- Division du suivi des actions de déconcentration de la gestion des ressources humaines

5- La Direction du traitement de l'information des personnels de l'Etat et procédures (DTIPEP)

Article 41 : La Direction du traitement de l'information des personnels de l'Etat et procédures (DTIPEP) a pour attributions :

- la gestion des systèmes d'information des personnels de l'Etat et des procédures administratives
- l'exploitation du système de traitement informatique de la gestion des personnels de l'Etat ;
- Elaboration et diffusion des données et des études statistiques sur la fonction publique ;
- Contribution à la définition, à la mise en place et au développement des systèmes d'informations et des outils qui leurs sont associés en matières de gestion des ressources humaines ;
- de l'assistance et de la formation des utilisateurs du système d'information de la gestion des ressources humaines ;

Elle est à ce titre l'interlocuteur des autres administrations avec lesquelles elle contribue à la cohérence interministérielle des systèmes d'informations.

Elle comprend deux services :

- Service du traitement de l'information et des statistiques ;
- Service de numérisation des procédures.

Article 42 : Le Service du traitement de l'information et des statistiques est chargé de la gestion du système d'information de la fonction publique, de l'assistance et de la formation des utilisateurs du système d'information.

Il comprend deux divisions :

- Division de la gestion des systèmes de l'information ;
- Division des statistiques.

Article 43 : Le service de numérisation des procédures est chargé du développement d'outils numériques d'accès au service public et l'utilisation de l'e gouvernement pour repenser les processus administratifs.

Il comprend deux divisions :

- Division des actes et procédures ;
- -Division des recherches et documentations.

6. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 44: Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction des Affaires Administratives et Financières a pour attributions :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien des locaux et du matériel ;
- la passation des marchés publics ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service du Personnel
- Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Service des Marchés.

Article 45 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux Divisions :

- Division du Personnel
- Division des Stages.

Article 46: Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Il comprend deux Divisions :

- Division du Matériel
- Division de la Comptabilité.

Article 47: Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du ministère.

IV – Dispositions finales

Article 48 Il est institué au sein du Ministère de la Fonction Publique de la Modernisation de l'Administration et du Travail un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 49 Les dispositions du présent décret pourront être complétées ou précisées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et du Travail.

Article 50: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 113-2009 du 17 Septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et l'organisation centrale de son département et du décret n° 115-2009 du 17 Septembre 2009 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 51 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000/089 du 17 juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

Chapitre I- Dispositions Générales

Article 1^{er} - Sont considérées comme faisant partie du domaine des personnes privées et protégées en tant que telles, les terres mises en valeur par ces dernières, conformément à l'Ordonnance n° 83.127 du 5 juin 1983 et aux dispositions du présent décret.

Article 2- La mise en valeur résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro agricoles ou de leurs traces évidentes.

Article 3- Les traces de mise en valeur sont constatées par la Commission d'examen des demandes de concessions rurales prévue à l'article 16 du présent décret, en fonction de la nature des activités précédemment entreprises sur le terrain.

Article 4- L'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass est opposable à tout propriétaire qui n'a pas immatriculé son terrain conformément à la procédure en vigueur. Toutefois, l'Indirass n'entraîne extinction du droit de propriété qu'en l'absence de force majeure constatée par la Commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs prévue à l'article 16 du présent décret .

Article 5- Les constructions, plantations et ouvrages hydro-agricoles situés dans des propriétés terriennes appartenant initialement à des personnes privées peuvent être intégrées, par arrêté du Ministère des Finances, dans le domaine privé de l'Etat, si elles demeurent vacantes pendant quatre années consécutives par négligence manifeste de leur propriétaire initial.

La vacance de ces biens et la négligence de leur propriétaire seront constatées, quand les raisons d'utilité publiques peuvent être invoquées, par la Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs. Celle-ci établit les éléments d'appréciation ci-après :

- l'identité complète du propriétaire initial du bien vacant ;
- la nature et la composition du bien foncier vacant ainsi que sa situation géographique ;
- une estimation de sa valeur ;
- le motif de la vacance.

Article 6- L'intégration du bien foncier vacant ne peut intervenir qu'après mise en

demeure, le cas échéant, de son propriétaire initial, faite à la diligence du Ministre des Finances, et restée infructueuse.

Cette mise en demeure doit être radiodiffusée en arabe et, le cas échéant, dans la langue prépondérante utilisée dans la zone où se situe le bien foncier, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage au chef-lieu de la circonscription administrative.

L'arrêté d'intégration est pris six mois à compter de la date de radiodiffusion de la mise en demeure.

Article 7- Les biens intégrés, conformément aux conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent être, ni immatriculés au nom de l'Etat, ni cédés à autrui, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de leur intégration.

Article 8- Les biens fonciers intégrés au domaine de l'Etat conformément aux procédures fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont rétrocedés à leurs propriétaires, si ces derniers en expriment le désir et produisent un justificatif valable de leur abandon avant l'expiration du délai prévu à l'article 7 ci-dessus.

En cas de rétrocession, les propriétaires doivent s'acquitter au préalable des frais éventuels de gestion des biens rétrocedés.

Article 9- La rétrocession à leurs propriétaires initiaux, des biens fonciers intégrés, est prononcée par arrêté du Ministre des Finances, après acquittement des frais mentionnés à l'article précédent.

Article 10- L'immatriculation est l'enregistrement du terrain au service de la conservation foncière, matérialisé par un titre foncier. Elle préserve contre l'extinction du droit de propriété pour cause d'Indirass et constitue une preuve péremptoire du droit de propriété, sauf en cas d'usage de manœuvres frauduleuses.

Article 11- Les personnes privées, titulaires de droits résultant d'un titre foncier, d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété, peuvent être conformément à la loi, expropriées pour cause d'utilité publique, si leur propriété empêche l'extension d'une agglomération urbaine ou la réalisation d'un projet public.

Article 12- Sont considérées comme pouvant empêcher l'extension d'une

agglomération urbaine, les propriétés dont la dimension est susceptible de rompre l'unité de ladite agglomération, d'augmenter anormalement les investissements urbaines ou dont l'exploitation a pour objet une activité incompatible avec exigences de la vie urbaine.

Article 13- Sont considérés comme indispensables et pouvant justifier une expropriation pour cause d'utilité publique le projet d'intérêt général réalisés par l'Etat ou les collectivités locales.

Article 14- Les biens fonciers objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être aliénés que par voie d'adjudication publique.

Les propriétaires initiaux des biens fonciers objet d'expropriation sont informés de leur mise en adjudication publique, au moins trente jours avant la date fixée à cette dernière.

Chapitre II- Les Organes de gestion domaniale en zone rurale.

Article 15- La gestion des terres domaniales en zone rurale doit impliquer les autorités administratives compétentes, les élus locaux et les représentants de la société civile et des organisations socioprofessionnelles à vocation rurale.

Article 16- Les organes de gestion domaniale en zone rurale comprennent :

- Un Comité Interministériel des Affaires Foncières,
- Un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières,
- Une Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs,
- Une Commission Nationale d'Examen des demandes de concessions rurales.

Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Article 17- La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

Article 18- Le Comité Technique de suivi des Affaires foncières ,prévu à l'article 16, a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires

Foncières les mesures appropriées permettant de :

- donner un avis sur les actions proposées par les services compétents,
- définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin,
- définir les indicateurs de résultats,
- analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services, - donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations,
- proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Article 19- Le Comité Technique de suivi des Affaires foncières se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat,

Vice-président : Le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur,

Membres :

- Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
- Le Directeur de l'Administration Territoriale,
- Le Directeur de l'Elevage ;
- Le Directeur de l'Agriculture,
- Le Directeur de l'Environnement ;
- Le Directeur de l'Aménagement Rural ;
- Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice,
- Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Article 20- Le Comité National de suivi se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

Il peut se réunir à tout moment sur instruction du comité interministériel des affaires foncières, à l'initiative de son Président ou à la demande de l'un des

organismes de coopération, partenaires dans le domaine foncier.

Article 21- La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit :

Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur,

Membres :

- Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ;
- Le Directeur de l'Elevage ;
- Le Directeur de l'Agriculture ;
- Le Directeur de l'Environnement ;
- Le Directeur de l'Aménagement Rural ;
- Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ;
- Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ;
- Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ;
- Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya.

Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Article 22- La Commission d'examen des demandes de concessions rurales est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;

Membres :

- Le Réviseur du Plan Foncier ;
- Le Directeur en charge de l'Aménagement Rural ;

- Le Directeur de la Protection de la Nature ;
- Le Directeur de la Cartographie et de la Topographie ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ;
- Le Directeur Général de l'Administration Territoriale ;
- Le Directeur du Cadastre Minier.

Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Article 23- Il est créé au niveau de chaque Wilaya une Commission Régionale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs comprenant :

Président : le Wali,

Membres :

- Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ;
- Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ;
- Le Représentant régional de l'Environnement ;
- Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ;
- Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ;
- Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ;
- Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

Article 24- La Commission Régionale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs est à l'échelon de la Wilaya, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

Article 25- Il est créé, au niveau de chaque Moughataa, une Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs, comprenant :

Président : Le Hakem ;

Membres :

- le Maire concerné ;

- L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural ;
- Le représentant de l'Environnement ;
- Le Percepteur de la Moughataa ;
- Le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- Le Représentant du Ministère de l'Urbanisme ;
- Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ;
- Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ;
- Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

Article 26- La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughataa, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

Article 27- Aucun acte de gestion domaniale en zone rurale, parmi ceux auxquels les Commissions de Wilaya ou de Moughataa doivent être associées en vertu du présent décret, ne pourra être pris, s'il n'a été au préalable soumis à l'examen desdites commissions.

Chapitre III- Espaces vitaux et réserves foncières

Article 28- L'espace vital des agglomérations rurales est protégé dans les limites strictement nécessaires aux besoins de leur extension.

Article 29- Les agglomérations rurales, vivant d'une activité essentielle autre que le pastoralisme bénéficient d'un espace vital protégé si elles sont constituées d'au moins cinquante habitations permanentes, installées dans une zone disposant de conditions de viabilité.

Les conditions de viabilité sont l'existence de ressources en eau potable permanentes, de terrains agricoles pédologiquement viables, et d'infrastructures socio-collectives.

Article 30- Les espaces vitaux demeurent partie intégrante du domaine privé de l'Etat, exception faite des droits éventuels des

personnes privées, régulièrement constituées.

Toutefois, les constructions, les forages et la mise en culture ou en défens, ne seront autorisés dans ces espaces vitaux qu'au profit des personnes physiques ou morales concernées par le développement desdites agglomérations.

Les droits privés, évoqués à l'alinéa précédent, seront délimités et bornés en même temps que l'espace vital lui-même, à la charge de l'Etat et par les services chargés de la gestion foncière.

Article 31- La détermination des espaces vitaux ne peut limiter le droit de parcours des pasteurs et leur accès aux ressources naturelles.

Le mode d'utilisation de l'espace vital par les troupeaux transhumants est fixé par la réglementation en vigueur dans le domaine de la gestion pastorale.

Article 32- Lorsque les agglomérations rurales sont rapprochées, elles peuvent avoir un espace vital commun.

Article 33- Le plan de l'espace vital est établi pour chaque agglomération ou pour chaque constellation d'agglomérations, par le Bureau Régional des Affaires Foncières, en concertation avec les communautés résidentes de la zone concernée.

Il est transmis au Hakem qui dispose d'un délai d'un mois pour diligenter une enquête publique et contradictoire, afin de recueillir l'avis des communautés concernées et l'approbation de la Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughataa prévue à l'article 25.

Le Hakem transmet au Wali l'esquisse du plan en y joignant copie du procès verbal de la commission évoquée au précédent alinéa.

Article 34- L'espace vital est délimité, classé et déclassé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'urbanisme et du Développement Rural après avis des commissions de prévention et d'arbitrages des conflits fonciers collectifs de la Wilaya et de la Moughataa. Il est borné conformément à l'alinéa 3 de l'article 30 ci-dessus et inscrit au Plan Foncier dont le statut et les modalités de gestion seront définis par voie réglementaire.

Article 35- Les Ministres chargés de l'urbanisme et du Développement Rural peuvent, suivant la même procédure que pour la délimitation des espaces vitaux, créer des réserves foncières destinées à faire face aux besoins non prévus en terre de culture et notamment en cas de recensement de populations ou de réajustement des schémas de structures ou de réalisation de projets publics.

Les réserves foncières sont classées et déclassées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du Développement Rural après avis des commissions de prévention d'arbitrages des conflits fonciers collectifs de la Wilaya et de la Moughataa.

Chapitre IV- L'Individualisation des droits fonciers collectifs

Article 36- Les propriétés terriennes agricoles acquises, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 60.139 du 2 Août 1960 portant organisation domaniale et exploitées en commun par des collectivités traditionnelles, sont, si l'ordre social l'exige, réparties entre tous les membres de ces collectivités qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Article 37- Bénéficiaire du partage des terres collectives dans les conditions fixées par l'article 36 ci-dessus, les personnes qui, sans avoir été recensées administrativement dans la collectivité concernée, y ont vécu de façon permanente et ont, à ce titre participé à la mise en valeur des dites terres.

Article 38- Sont réputées avoir participé à la mise en valeur initiale ou contribué à la pérennité de l'exploitation, les personnes qui, sans avoir été recensées administrativement dans la collectivité concernée, y ont vécu de façon permanente et ont, à ce titre participé à la mise en valeur des dites terres.

Article 39- Les personnes qui, de leur propre initiative ou avec l'accord de leur collectivité, ont entrepris la construction ou la réfection d'un ouvrage de retenue d'eau ou procédé à tout aménagement de nature à améliorer la rentabilité d'une terre collective dont elles bénéficiaient avant le partage, ne peuvent prétendre lors de ce dernier, à aucun

avantage supplémentaire par rapport à tous les autres bénéficiaires.

Article 40- Il est institué dans chaque Moughataa un Registre Foncier destiné entre autre à mentionner les décisions et les accords de partage des terres collectives.

Ces décisions et accords ne sont exécutoires qu'après leur inscription sur le Registre Foncier.

Les dispositions relatives à la tenue du Registre Foncier de Moughataa sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Urbanisme et du Développement Rural et de l'Environnement.

Article 41- Qu'elle résulte d'accord amiable constaté par l'autorité compétente ou de décision prise par cette dernière, la redistribution des terres collectives sera effectuée, sans discrimination d'aucune sorte, de manière équitable et de façon à sauvegarder les intérêts des personnes bénéficiant des dispositions des articles 36, 37 et 38 du présent décret.

Article 42- Les accords amiables de partage en vue de l'individualisation des terres collectives sont, sous peine de nullité, approuvés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 43- Préalablement à toute opération de partage, il est procédé à la création d'office d'une réserve foncière dont la superficie doit être égale au dixième de celle du terrain objet du partage, pour garantir les droits éventuels des personnes absentes et non représentées légalement lors des opérations de partage.

Ces personnes sont admises au bénéfice du partage pendant une durée n'excédant pas deux ans à compter de la date d'inscription de ce dernier sur le Registre Foncier, tel que prévu à l'article 40 ci-dessus.

Article 44- Le constat du défaut d'accord amiable pour le partage est fait par le Wali, après avis de la Commission Foncière de Moughataa. Les exigences de l'ordre social sont de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Article 45- La décision de partage est de la compétence du Ministre chargé de l'Intérieur au vu d'un rapport circonstancié du Wali et de l'avis de la Commission de

prévention et d'Arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughataa.

Article 46- Le Wali fixe la date du partage et le lieu de rassemblement des chefs de ménages concernés, de manière à assurer la présence de tous les bénéficiaires ou de leurs représentants.

Il assure à ces opérations la plus large publicité par voie d'affichage et de radiodiffusion.

Article 47- Les cessions, les échanges et les remboursements portant sur les terres collectives partagées ne sont autorisées qu'après redistribution définitive de la réserve foncière prévue à l'article 43 ci-dessus, aux personnes qui ont bénéficié du partage initial.

Article 48- A la fin des opérations de redistribution de la réserve foncière, le Ministre chargé de l'Intérieur délivre à chaque bénéficiaire un certificat de propriété qui ne peut faire l'objet de cession, d'échanges ou de vente, que par-devant un notaire. Celui-ci veille à l'inscription de ces opérations sur le Registre Foncier de la Moughataa, prévu à l'article 40 ci-dessus.

Article 49- Pour conserver le caractère indivis de leurs terres, les collectivités traditionnelles peuvent s'organiser en personnes morales régulièrement constituées. Ces personnes morales peuvent se faire délivrer un certificat de propriété auquel sera annexée la liste complète des bénéficiaires recensés au moment du partage.

Le certificat collectif de propriété est délivré au nom de la personne morale et inscrit au Registre Foncier de la Moughataa, avec la mention au verso « *pour tous les bénéficiaires* ».

Les dispositions des deux alinéas précédents du présent article s'appliquent au profit des collectivités traditionnelles dont les terres ne peuvent être individualisées pour des raisons d'ordre économique ou technique constatées par les services régionaux compétents.

Chapitre V- Les Concessions domaniales rurales

Article 50- Les dispositions du présent chapitre ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux. L'Administration

conserve la faculté de passer les conventions, notamment :

- des baux, notamment des baux emphytéotiques, aux conditions prévues pour chaque cas particulier ;
- des échanges, des ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis;
- des affectations de terrains à des services publics chaque fois que c'est nécessaire.

Article 51- Les affectations de terrains à des services publics peuvent être faites par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur dans la limite de leurs besoins et des superficies disponibles.

Section V. 1- Concessions rurales provisoires

Article 52- En zone rurale, l'attribution de concession provisoire et de concession définitive est accordée, après avis des commissions compétentes respectives par :

- Le Ministre des Finances lorsque la superficie n'excède pas cent hectares,
- Le Conseil des Ministres lorsque la superficie est supérieure à cent hectares.
- La concession doit être en harmonie avec le schéma des structures et inscrite au Plan Foncier.

Article 53- La concession rurale est l'acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines telles qu'elles sont délimitées par les plans d'urbanisme.

Cette concession ne peut avoir pour objet qu'une mise en valeur des terres s'exerçant dans des conditions compatibles avec les autres activités du milieu et conformément au cahier de charges.

Article 54- Les concessions rurales ne peuvent être accordées dans les lieux ci-après :

- Les zones à haute intensité pastorale ;
- Dans les espaces vitaux ou réserves foncières ;
- A proximité immédiate des cimetières ;
- Les forêts classées ou tout autre espace protégée ;
- Dans les limites des agglomérations urbaines telles que définies par les outils de planification urbaine, elles ne peuvent être accordées qu'à une

distance fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 55- La concession rurale porte sur le sol et le sous-sol, à l'exception des ressources dont l'exploitation relève du code minier.

Article 56- Aucune personne privée, même reconnue d'utilité publique ne peut bénéficier d'une concession définitive si elle n'a pas obtenu au préalable une concession provisoire, et à condition qu'elle ait mis cette dernière en valeur.

Article 57- La concession provisoire est accordée pour une durée de cinq années, au terme de laquelle le terrain doit être mis en valeur. A défaut de mise en valeur dans ce délai, le titulaire sera déchu et ne pourra obtenir une concession définitive.

Article 58- Les concessions rurales provisoires sont accordées aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, après acquittement par le bénéficiaire du prix du terrain auprès du Trésor public.

Le prix du terrain sera fixé pour chaque zone agro-climatique par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 59- Le concessionnaire provisoire est tenu d'assurer l'exploitation du terrain pendant cinq années consécutives, sauf cas de force majeure ou de mise en jachère constatées par la commission foncière compétente.

Article 60- Quiconque désire obtenir une concession provisoire d'un terrain en zone rurale, doit en faire la demande auprès du Hakem territorialement compétent.

A cette demande sont joints :

- Un certificat de nationalité ou une copie des actes constitutifs si le demandeur est une personne morale ;
- Une description du terrain ainsi que sa situation géographique ;
- Un programme de mise en valeur, précisant les actions envisagées.

Article 61- La demande de concession provisoire est enregistrée à la date de sa réception sous un numéro d'ordre, dans un registre ouvert par le Hakem, coté et paraphé par le président du Tribunal de la Moughataa.

Récépissé en est délivré immédiatement au demandeur.

Article 62- Le dépôt d'une demande de concession provisoire ne confère par lui-même aucun droit au demandeur qui s'abstiendra de s'installer ou d'entreprendre une action quelconque sur le terrain avant d'en avoir obtenu la concession provisoire.

En cas d'inobservation de cette prescription, le demandeur sera considéré comme occupant irrégulier.

Article 63- Après avoir vérifié que la demande est établie en conformité à l'article 60 ci-dessus, le Hakem est tenu de se rendre sur les lieux afin de s'assurer de la présomption de domanialité du terrain ainsi que de la compatibilité de la concession demandée aux exigences d'exploitation rationnelle des ressources naturelles. Le Hakem sera accompagné des membres de la commission foncière de la Moughataa.

Article 64- En cas de probabilité d'impact négatif de la concession sur les riverains ou sur les activités pastorales dans la zone, le Hakem doit faire diligenter une enquête d'impact par les services techniques compétents de la Moughataa et demander l'avis écrit de la municipalité concernée.

A la lumière des résultats des mesures prescrites par l'article 63 ci-dessus et l'alinéa précédent, le Hakem peut, soit rejeter la demande et notifier ce rejet au demandeur, soit porter la demande à la connaissance du public en vue de purger systématiquement les droits éventuels des tiers.

Article 65- Le Hakem est tenu, après avoir pris les mesures édictées par les précédents articles, de transmettre la demande au Bureau Régional des Affaires Foncières, sous couvert du Wali, en vue de faire établir avec exactitude, la situation, la superficie réelle et le contenu du terrain demandé.

Article 66- La publicité est assurée à la diligence du Hakem :

- Par voie d'affichage aux chefs-lieux de la Wilaya, de la Moughataa et de la commune concernée ;
- Par voie de radiodiffusion dans les langues nationales.

Les affiches et les messages radiodiffusés font connaître la situation du terrain demandé et sa superficie, ainsi que la nature de l'exploitation projetée par le demandeur.

Article 67- Le Hakem est tenu de délivrer immédiatement à tout demandeur en contestation une copie des affiches revêtues de sa signature pour lui permettre de se pourvoir devant les juridictions compétentes.

Article 68- A l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date d'affichage et si aucune contestation de domanialité ne lui a été notifiée par un demandeur en contestation ou par la juridiction compétente saisie à cet effet, le Hakem soumet la demande à la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughataa pour avis et la transmet, le cas échéant, à la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Wilaya.

Article 69- Le délai prévu à l'article précédent, ne court, le cas échéant, qu'à compter de la date de notification au demandeur en contestation du rejet de son recours gracieux ou hiérarchique.

L'autorité administrative mentionnera impérativement à l'acte de notification du rejet de recours gracieux ou hiérarchique, que le demandeur peut se pourvoir en contestation de domanialité, devant la juridiction compétente.

Article 70- En cas de contestation de domanialité du terrain demandé, portée devant la juridiction compétente dans les délais prévus aux articles 68 et 69 ci-dessus, l'autorité administrative sursoit à accorder la concession provisoire jusqu'à ce que lui soit notifiée la décision de la juridiction saisie.

Article 71- Le Hakem et le Wali n'inscriront à l'ordre du jour des réunions des commissions foncières respectives consacrées à l'examen des demandes de concession provisoire, que les terrains dont ils sont sûrs qu'ils n'ont pas fait l'objet de recours en contestation de domanialité devant la juridiction compétente.

A cet effet, ils s'informeront au préalable des instances pendantes, dans ce domaine devant ladite juridiction.

Article 72- Le Hakem et le Wali portent à la connaissance du public les avis des commissions respectives par voie d'affichage dans les lieux réservés officiellement à cet effet. Les affiches font ressortir les identités des bénéficiaires, la

situation des terrains concédés, leur superficie, et leur prix.

Les bénéficiaires s'acquittent de leurs obligations financières au service du Trésor Public qui leur délivre quittance de leur versement. Au vu de cette dernière, l'autorité concédante convoque le bénéficiaire pour la signature d'un engagement préalable à la concession provisoire comportant les clauses et conditions de la concession provisoire.

Après signature de l'engagement préalable prévu au précédent alinéa, l'autorité accorde la concession provisoire par décret ou arrêté selon le modèle annexé au présent décret.

Article 73- L'engagement préalable à la concession provisoire rurale contient les clauses résolutoires garantissant l'accomplissement par le concessionnaire provisoire des obligations de mise en valeur dans le délai prévu à l'article 57 ci-dessus.

Article 74- La concession provisoire peut être :

- acquise par voie successorale, sauf si le concessionnaire provisoire défunt en a décidé autrement par voie testamentaire et à condition que les héritiers ou les légataires acceptent de se substituer au concessionnaire provisoire dans ses obligations ;

- vendue ou donnée à une personne de nationalité Mauritanienne ou morale de droit Mauritanien, si le concessionnaire provisoire a réalisé au moins la moitié de la mise en valeur du terrain avant le délai de cinq années prévu à l'article 57 ci-dessus.

- échangée contre une autre concession définitive ou provisoire si, sur chacun des deux terrains objet de l'échange, la mise en valeur ou le cas échéant la mise en culture, telle que prévue à l'article 91 ci-dessous, a été réalisée au moins à moitié dans un délai de deux ans à compter de la date de la concession provisoire.

Article 75- L'acquisition d'une concession rurale provisoire par achat, donation ou échange est nulle de plein droit si elle n'est pas autorisée au préalable par l'autorité concédante et constatée par un acte de notaire agréé.

Le Notaire est pécuniairement responsable de tout préjudice résultant de sa négligence

ou de l'inobservation des procédures définies au présent décret.

Article 76- Pour céder une concession rurale provisoire, le concessionnaire adresse une demande à l'autorité concédante qui doit faire établir un constat de mise en valeur par les services techniques compétents, en vue de pouvoir apprécier l'opportunité de donner son accord pour la cession demandée.

Cet accord est notifié au demandeur qui peut le présenter à un notaire agréé. Celui-ci est tenu de vérifier l'authenticité de la notification de l'accord de cession avant de délivrer l'acte notarié qu'il devra enregistrer à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et porter au Registre Foncier de la Moughataa.

Article 77- Les héritiers et les légataires testamentaires qui acceptent de se substituer au concessionnaire rural provisoire dans ses obligations relatives à la concession rurale provisoire, sont tenus de conserver cette dernière indivise jusqu'à ce qu'ils en obtiennent la concession définitive.

Ils peuvent bénéficier exceptionnellement d'une prorogation du délai de mise en valeur n'excédant pas une année.

Article 78- Le terrain objet de concession rurale provisoire demeure domanial tant qu'il n'a pas été concédé définitivement; il ne peut faire l'objet d'hypothèque ou de Wakf. La concession provisoire ne peut être accordée qu'à une personne physique de nationalité mauritanienne ou morale de droit mauritanien.

Article 79- Tout acte de concession rurale provisoire ou définitive délivré par une autorité administrative doit, sous peine de nullité absolue, être strictement conforme à la procédure fixée par présent décret. Le titulaire de l'acte non conforme ne peut invoquer aucun motif de validité et doit être considéré, le cas échéant, comme un occupant irrégulier.

Article 80- Les concessions rurales provisoires doivent être, le cas échéant, conformes aux Schémas des Structures.

Les titulaires de concessions rurales sont soumis aux servitudes publiques et privées prévues par lesdits schémas.

Les conditions d'élaboration desdits schémas des structures seront fixées par voie réglementaire.

Section V. 2- La déchéance des concessionnaires ruraux provisoires

Article 81- Une concession rurale ne peut être utilisée que pour l'objet pour lequel elle a été attribuée. Elle peut être transformée sur demande du concessionnaire soumise à l'autorité concédante qui, après étude du dossier, se prononcera sur l'opportunité de cette transformation et les conditions auxquelles elle sera soumise.

Le changement de la destination sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante entraînera sa déchéance de fait.

Article 82- La concession rurale provisoire prend fin dans les conditions ci-après :

- Par la transformation de la concession provisoire en concession définitive ;
- Par expiration du délai de mise en valeur ou, le cas échéant par expiration du délai de mise en culture prévu à l'article 91 ci-dessous ;
- Par renonciation volontaire, notifiée par le concessionnaire provisoire lui-même à l'autorité concédante ;
- Par décès du concessionnaire provisoire si ses héritiers ou ses légataires n'acceptent pas, dans un délai d'une année à compter de la date du décès du défunt, le transfert à leur nom de la concession provisoire et ne déclarent pas leur volonté de se substituer à lui en ses obligations relatives à cette concession ;
- Par dissolution de la personne morale avant expiration du délai de mise en valeur ;
- Par déchéance pour motif de non respect par le concessionnaire de ses obligations prévues dans le présent décret.

Article 83- En cas de déchéance pour quelque motif que ce soit, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire, est définitivement acquis au Trésor Public.

Article 84- La déchéance pour cause de non mise en valeur ou de mise en valeur insuffisante, n'est prononcée qu'après enquête et mise en demeure du concessionnaire provisoire, six mois avant l'expiration du délai de mise en valeur sauf prorogation prévue à l'article 94 ci-dessous.

Article 85- L'acte de déchéance prononcée dans les conditions et pour les motifs

évoqués au précédent article, est pris au vu d'un constat de non mise en valeur ou de mise en valeur insuffisante, établi par les services techniques compétents et approuvé par la Commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughataa.

Article 86- La cession de la concession provisoire en violation des dispositions du présent décret entraîne d'office la déchéance du concessionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires pour un quelconque usage de faux ou de manœuvres frauduleuses.

Les impenses réalisées dans ces conditions sont considérées comme appartenant à l'Etat.

Article 87- La déchéance est prononcée par arrêté ou par décret de l'autorité concédante. L'arrêté ou le décret prononçant la déchéance peuvent faire l'objet de recours devant les autorités administratives hiérarchiques et les juridictions compétentes.

Article 88- Le concessionnaire provisoire déchu qui conteste les motifs invoqués contre lui par les services techniques chargés de l'évaluation de la mise en valeur ou par la commission foncière, peut demander et obtenir de l'autorité hiérarchique ou de la juridiction compétente, une contre évaluation.

Le recours introduit par le concessionnaire déchu est suspensif de la procédure d'éviction éventuellement engagée contre lui.

En cas de recours hiérarchique, le silence de l'autorité administrative vaut rejet, si cette autorité ne répond pas au requérant dans un délai de deux mois.

Article 89- En cas de déchéance pour insuffisance ou absence de mise en valeur ou pour cession non autorisée de la concession provisoire, cette dernière sera mise en adjudication publique, aux conditions et clauses du cahier des charges initial. Le produit de l'adjudication est versé au Trésor Public.

Article 90- Lorsqu'il est mis fin à la concession provisoire pour cause de décès et que la présence de plantations, cultures, aménagements et constructions est constatée, les héritiers ou les ayant-cause du concessionnaire peuvent procéder, dans un

délai de six mois à compter de l'acte prononçant la déchéance, à l'enlèvement des impenses réalisées.

Lorsque les intéressés n'ont pas procédé à l'enlèvement des impenses dans le délai imparti, la concession provisoire est mise en adjudication publique aux clauses et conditions du cahier des charges.

L'Administration fixe, sauf appel des intéressés devant la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs compétente, la valeur des impenses.

L'adjudicataire doit régler au concessionnaire déchu, à ses héritiers ou ayant-cause, une indemnité représentative des améliorations constatées et évaluées par la commission compétente.

Article 91- L'adjudication est prononcée par un notaire agréé, désigné par l'autorité concédante.

Le concessionnaire provisoire adjudicataire s'acquitte, séance tenante, des droits du concessionnaire déchu ou de ses ayants-cause, ainsi que de ceux du Trésor Public, préalablement au transfert à son nom de la concession provisoire.

Le transfert de la concession provisoire obtenue par voie d'adjudication publique est assuré par acte du notaire après versement par l'adjudication des droits mentionnés à l'alinéa précédent.

Section V. 3- Les Concessions définitives

Article 92- La concession définitive est accordée à la demande du concessionnaire provisoire après constatation de la réalisation du programme de mise en valeur et à l'issue de délai prévu à l'article 57 ci-dessus.

Dans le cas où la concession définitive provisoire aura été faite à des fins d'exploitation agricole, la concession définitive pourra être obtenue à titre exceptionnel à la demande du concessionnaire provisoire, avant expiration de ce délai, si la mise en culture a été réalisée pendant trois années consécutives et constatée par la commission compétente.

Article 93- Pour donner droit à une concession définitive, la mise en valeur doit impérativement être faite en conformité aux clauses et conditions du cahier des charges et au programme de mise en valeur au

respect desquels le concessionnaire provisoire s'est engagé.

Ce programme comporte nécessairement :

- Un aménagement approprié par rapport à l'objet de l'exploitation ;
- Une production suffisante par rapport aux normes de production dans le domaine de l'exploitation projetée ;
- Un équipement adéquat pour assurer l'exploitation ;
- Une exploitation réelle et continue du terrain.

Article 94- La mise en valeur est constatée, dans le délai prévu par l'article 83 ci-dessus, par une commission pluridisciplinaire sous la direction du Délégué Régional du Ministère chargé du Développement Rural et comprenant le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières, les représentants de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, de la Direction de l'Urbanisme et de techniciens supérieurs disposant de compétences ayant un rapport avec l'objet de la mise en valeur à constater.

Article 95- Le compte rendu de la mission de constat prévu à l'article précédent sera soumis par le Hakem ou le Wali à la commission compétente qui peut demander la présence des membres de la commission technique de constat.

Au vu de ce compte rendu, l'autorité compétente a la faculté, soit d'accorder la concession définitive, soit de la refuser en motivant son refus, soit de demander au requérant de compléter la mise en valeur en fonction du programme prévu.

La décision est notifiée par l'autorité concédante au requérant qui peut demander une contre expertise à ses propres frais.

Dans ce dernier cas, les membres de la commission chargée de la contre-expertise sont désignés, à la demande du Wali, par le Directeur en charge de l'Aménagement Rural, parmi les techniciens opérant dans ses services centraux.

En cas de mise en valeur insuffisante, la commission peut accorder au concessionnaire provisoire une prorogation du délai de mise en valeur n'excédant pas un an.

Article 96- Les procès-verbaux des commissions sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux sièges

des circonscriptions administratives et, le cas échéant, au Bureau Régional des Affaires Foncières et au Service Foncier des Moughataa concernées.

Article 97- La concession rurale définitive est l'acte par lequel une autorité compétente cède à une personne privée, le droit intégral de propriété sur un terrain appartenant initialement à l'Etat.

Le concessionnaire rural définitif ne peut en aucun cas être déchu de son droit, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation, ou pour cause d'Indirass.

Article 98- La concession définitive est accordée par arrêté ou par décret de l'autorité ayant consenti la concession provisoire, selon le modèle annexé au présent décret; au terme de la procédure d'immatriculation, l'inscription sera portée au Registre ouvert à cet effet, conformément à la procédure en vigueur, inscrite au Registre Foncier de la Moughataa et portée au Plan Foncier.

Chapitre VI- La gestion des conflits domaniaux

Section VI. 1- L'éviction des occupants irréguliers des terrains domaniaux

Article 99- Est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes.

Article 100- Les occupants irréguliers sont évincés après mise en demeure de libérer les lieux, au moins trente jours francs avant la date de leur éviction.

Ce délai peut être abrégé compte tenu des nécessités appréciées par l'autorité administrative.

Article 101- La mise en demeure de libérer les lieux doit être faite, soit par écrits de l'autorité compétente, soit verbalement par un agent de la force publique mandatée à cet effet par ladite autorité.

Elle peut, en cas d'éviction collective, être faite par un crieur public commis par l'autorité compétente.

Article 102- L'occupation irrégulière de terrains situés dans une réserve foncière rurale, dans l'emprise d'une forêt classée, à

proximité immédiate des lieux de sépulture ou dans tout autre espace protégé, ne confère aucun droit aux occupants.

Les occupants irréguliers des terrains prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont évincés sans préalable ni indemnité. Ils peuvent être contraints, s'il y a lieu, à enlever les plantations, constructions et ouvrages, à leur frais, sans préjudice des dommages intérêts à l'Etat ou aux opposants éventuels.

Dans tous les cas, le fonctionnaire ou agent public qui a délivré le titre irrégulier ou qui a favorisé, par action ou omission l'occupation irrégulière, s'expose aux poursuites disciplinaires civiles et pénales prévues par la loi.

Section VI. 2- La gestion des conflits fonciers collectifs

Article 103- L'action foncière collective considérée comme irrecevable en justice est celle dans laquelle l'une des parties au moins est une collectivité traditionnelle.

Article 104- La gestion des conflits fonciers collectifs fait partie de la compétence de la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughatâa. La commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughatâa peut désigner en son sein une sous-commission présidée par le Maire territorialement compétent et comprend l'inspecteur du Développement Rural et le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Cette sous-commission établit un rapport sur le litige et le soumet à l'appréciation de la commission foncière d'arbitrage de la Moughatâa qui doit convoquer les représentants des parties pour tenter un arrangement amiable du conflit.

Au cas où cette tentative échouerait, la commission peut estimer :

- Soit que le litige a un caractère collectif au sens de l'article 7 de l'ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983. Dans ce cas, elle poursuit ses investigations et ses efforts en vue d'une solution amiable du conflit ou d'une décision d'arbitrage.
- Soit que le litige est recevable en Justice et dans ce cas elle notifie aux parties qu'elle se considère incompétente en les invitant, s'elles le souhaitent, à se pourvoir en justice.

Article. 105 - Au cas où le terrain objet de litige a déjà connu un débit d'exploitation

constatée par la sous-commission prévue au précédent article, la partie qui l'exploite y demeure sans toutefois y réaliser aucun aménagement nouveau, si ce n'est pour le protéger contre la dégradation en attendant qu'une solution soit prononcée.

Article. 106 - La valeur des impenses réalisées sur les terrains pendant qu'ils font l'objet de litige soumis aux instances arbitrales ou judiciaires, n'est pas prise en compte si les occupants sont déboutés sauf acceptation de la partie qui obtient gain de cause.

Article. 107 - La commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughatâa instruit elle-même le dossier du litige et propose une solution aux parties, mais au cas où les tentatives d'arrangement amiable échouent, la commission se réunit à l'écart des parties pour prononcer une décision qu'elle mentionnera sur un procès-verbal d'arbitrage. Celui-ci sera affiché au siège de la Moughatâa et communiqué publiquement. Les parties disposent d'un délai de trente jours pour faire connaître au Hakem leur acceptation ou leur rejet de la décision arbitrale prononcée.

En cas d'acceptation, la commission se rend sur les lieux et exécute la décision d'arbitrage en présence des parties.

Dans le cas de rejet notifié par écrit par l'une au moins des parties, ces dernières sont invitées par le Hakem à saisir la commission de Wilaya à laquelle le dossier de l'affaire est transmis, sept jours après notification du rejet. Un rapport détaillé du Hakem est joint au dossier relatif au conflit.

Article. 108 - La commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Wilaya ne peut se substituer à la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughatâa, même quand le wali se substitue au Hakem pour une raison quelconque.

Article 109 - La commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Wilaya, après avoir étudié le dossier du litige, peut entreprendre toutes les investigations et les actions de médiation en vue de lui trouver une solution amiable.

Toutefois, ces investigations et actions de médiation ne peuvent excéder un délai de

deux mois à compter de la date de réception par le Wali du dossier du litige.

A l'expiration de ce délai, la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Wilaya se réunit pour trancher le litige après avoir entendu elle-même les parties en conflit.

Le procès-verbal d'arrangement amiable ou la décision d'arbitrage de la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Wilaya, seront affichés et communiqués publiquement aux parties qui disposent d'un délai de 15 jours francs pour notifier par écrit, au Wali, soit leur acceptation, soit leur rejet de la décision d'arbitrage.

En cas d'acceptation, la décision est exécutée par la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la Moughatâa en présence des parties. Le Hakem adresse au Wali un rapport sur les circonstances de cette exécution.

En cas de rejet, la Commission Nationale d'arbitrage foncier est saisie par le Wali qui adresse au Ministre chargé de l'Intérieur le dossier du litige accompagné d'un rapport détaillé.

Article. 110 - La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs peu, à l'initiative et sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur, entreprendre par elle-même, toute investigation susceptible de lui permettre de proposer une juste solution au litige.

Article. 111 - A la fin de ses investigations qui ne peuvent excéder un délai de trois mois à compter de la réception du dossier du litige, la commission nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs se réunit pour proposer un avis au Ministre de l'Intérieur. Le Ministre transmet sa décision d'arbitrage au Wali qui la communique aux parties en conflit.

Article. 112 - Aucune Commission ne peut se substituer à une autre.

Article. 113 - La décision d'arbitrage du Ministre est immédiatement exécutoire; elle est exécutée par la commission de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs de la de Wilaya en présence des parties.

Le Wali adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport sur les circonstances de cette exécution dans les huit jours qui suivent son achèvement.

Article 114 - La procédure administrative d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut être suspendue ou retardée que :

- Par instruction du Ministre de l'Intérieur;
- Par lettre écrite conjointe des parties demandant cette suspension en vue de trouver une solution amiable dans un délai n'excédant pas trois mois.

Chapitre VII. Constatation des droits sur la terre et régularisation foncière.

Article. 115 - La régularisation foncière est l'acte par lequel une autorité compétente en vertu du présent décret, délivre à une personne qui occupe une terre présumée domaniale, une concession provisoire ou un titre de propriété selon le statut initial de l'occupant.

Article. 116 - Toutes les terres qui n'ont pas fait l'objet de concession ou de certificat de propriété sont présumées domaniales tant que leur appartenance à des personnes privées n'a pas été prouvée conformément à la procédure fixée par le présent décret.

Article. 117 - Les terres domaniales occupées irrégulièrement par des collectivités ne peuvent être individualisées qu'après la régularisation de leur occupation conformément aux dispositions du présent décret.

Article. 118 - Les concessions rurales provisoires en régularisation sont accordées suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que la concession provisoire antérieure à l'occupation des terres domaniales.

Article. 119 - Les actes de concession rurale provisoire en régularisation, accordés à des personnes morales agissant au nom de collectivités traditionnelles, portent obligatoirement la mention suivante: « *concession provisoire accordée à pour la collectivité* ».

Article. 120 - Ils comportent en outre, une clause spéciale garantissant l'égalité en droit des membres de la collectivité qui ont participé à la mise en valeur du terrain ou contribué au maintien de son exploitation.

Chapitre VIII : les concessions urbaines.

Article 121 – En concertation avec le Ministère chargé des Finances et les

Autorités Territoriales et Municipales compétentes, les services du Ministère chargé de l'Urbanisme établissent les plans de lotissement d'après l'état des lieux levés par les services de la Topographie.

Article. 122 - Le dossier du projet de lotissement comprend, outre les avis des services visés à l'article précédent, le cahier des charges définissant la destination des diverses zones, le minimum de mise en valeur exigée, les servitudes de reculement, le pourcentage et le volume des constructions et, de façon générale, les règles d'urbanisme imposées.

Le projet de lotissement est approuvé en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Le décret d'approbation déclare le plan d'utilité publique et stipule qu'il vaudra alignement après abornement.

Article. 123 - Le plan de lotissement est mis en application sur le terrain et chaque lot est délimité par des bornes de type réglementaire.

Article. 124- Les services de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat en collaboration avec ceux du Ministère chargé de l'Urbanisme procèdent à l'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains ayant fait l'objet de lotissement approuvé, après purge de tout droit privé.

Article. 125- Les centres lotis comprennent:

- Des lotissements résidentiels, semi-résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux soumis à des conditions particulières de mise en valeur ;
- Des lotissements d'habitat évolutif non soumis à des règles particulières d'urbanisme.

Article. 126- En zone urbaine, l'attribution des concessions provisoires ou définitives relève exclusivement :

- Du Ministre des Finances lorsque la superficie n'excède pas mille mètres carrés quelque soit la zone ;
- Du Conseil des Ministres lorsque la superficie est supérieure à mille mètres carrés.

Article. 127 - Quiconque désire obtenir une concession dans les centres résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux, doit adresser une demande avec une adresse complète au Ministre des Finances.

A cette demande seront jointes :

- Une copie dûment légalisée de la carte d'identité du demandeur ;
- Une expédition des statuts du demandeur s'il s'agit d'une personne morale.

Article. 128 - Dans les centres urbains qui ont fait l'objet de plan directeur, les demandes de concession en zone résidentielle sont examinées par une commission consultative composée comme suit :

Président : Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ou son représentant régional,

Membres :

- Le Directeur de la Topographie ou son représentant régional ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant régional qui assure le secrétariat de la commission.

Cette commission adresse au Ministre des Finances la liste des personnes proposées.

Article. 129 - Les concessions provisoires dans les centres lotis industriels, commerciaux ou artisanaux ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et dont la situation est régulière vis-à-vis du fisc, de la sécurité sociale et des banques, ainsi qu'à des établissements déclarés d'utilité publique.

Article. 130 - Les bénéficiaires des concessions provisoires dans les centres lotis industriels sont proposés par une commission composée ainsi qu'il suit :

Président : -le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;

Membres :

- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et l'Action Régionale ;
- Le Directeurs de l'Industrie ;
- Le Directeur du Commerce ;
- Le Directeur de l'Artisanat ;
- Le Directeur de l'Urbanisme qui assure le secrétariat de la commission.

Article. 131 - Les concessions provisoires sont notifiées par le Ministre chargé des Finances aux bénéficiaires et les permis d'occuper sont délivrés par la même autorité après paiement intégral des droits.

Le bénéficiaire s'engage, sous peine de déchéance, à clôturer le terrain dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte de concession, et à y réaliser, dans un délai de cinq ans à compter de la même date, une

mise en valeur conforme aux prescriptions du cahier des charges.

Article. 132 - En zone résidentielle, commerciale ou artisanale, les concessions provisoires sont personnelles et peuvent être vendues, données ou transférées, sous réserve de faire l'objet d'un acte notarié.

Article. 133 - Après délivrance du permis de construire par le wali sur avis des services techniques régionaux compétents et réalisation de la mise en valeur précisée au cahier des charges, le titulaire d'une concession provisoire peut obtenir, à sa demande, une concession définitive.

La concession définitive est accordée par arrêté ou par décret en Conseil des Ministres, suivant les distinctions prévues à l'article 125 du présent décret.

Article. 134 - La mise en valeur des concessions provisoires dans toutes les zones urbaines, est constatée par une commission composée comme suit :

- Le Hakem/ Président ;
- Les chefs des services régionaux ou départementaux des domaines, de l'urbanisme et des impôts ;

Le procès-verbal de cette commission évalue la mise en valeur réalisée et proposée explicitement:

- Soit la prorogation du délai de mise en valeur ;
- Soit la concession définitive ;
- Soit la déchéance du titulaire.

Article. 135 - Dans les centres lotis réservés à l'habitat évolutif les demandes de concessions provisoires sont adressées au Hakem.

La liste des demandeurs de ces concessions est dressée par une commission composée comme suit :

Président : Le Hakem,

Membres :

- Le Maire de la Ville concernée ;
- Les chefs des services départementaux ou régionaux des domaines, de l'urbanisme, du Trésor Public et du Commerce Intérieur ;
- Deux personnes désignées par le Wali pour leur expérience et leur représentativité.

La liste définitive est transmise au Ministre chargé des Finances.

Article 136 - Les concessions provisoires dans les centres réservés à l'habitat évolutif sont accordées conformément à la procédure prévue à l'article 126 du présent décret.

Article 137 - En zone réservée à l'habitat évolutif, le concessionnaire provisoire pourra présenter à l'agrément de l'autorité concédante, un acquéreur auquel il sera autorisé à aliéner les impenses réalisées, à condition que la mise en valeur soit au moins égale au minimum imposé par le cahier des charges.

Article 138 - Après mise en valeur conforme au plan de lotissement, le concessionnaire provisoire pourra obtenir une concession définitive du terrain.

Cette mise en valeur et constatée par la commission prévue à l'article 133 du présent décret.

Le constat de mise en valeur peut être demandé à tout moment par le concessionnaire provisoire.

Il sera fait d'office par l'Administration à l'expiration du délai de cinq ans, sauf prorogation exceptionnelle d'un an au plus.

Article 139 - Les concessionnaires sont tenus de clôturer les lots, conformément aux dispositions du cahier des charges dans un délai de deux ans à compter de la date de la concession.

Pour obtenir la concession définitive, ils doivent mettre leurs lots en valeur dans un délai de cinq ans à compter de la même date. Le défaut de mise en valeur dans un délai de cinq ans entraîne la déchéance d'office du concessionnaire.

Dans ce cas, le pris versé restera acquis au Trésor Public.

Chapitre IX : Dispositions Transitoires

Article. 140- Un arrêté des Ministres chargés des finances, de l'Intérieur et de l'Urbanisme définira les modalités de mise aux normes des concessions rurales accordées sous le régime du décret n°2000/089 du 17 juillet 2000 dans les zones urbaines.

Article.141- Pour les demandes de concessions et autres procédures en cours à la date de signature du présent décret, les dossiers seront transmis sans délai, pour attribution, le cas échéant, aux autorités compétentes, telles que prévues par les dispositions du présent décret.

Chapitre X- Dispositions finales

Article 142 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000.

Article 143 - Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Le Ministre de l'Habitat,

de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 934 de L'Ilot DBVB Et borné au nord par le lot n° 935, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Suivant réquisition n°2511 déposée le 18/05/2010, le Monsieur Mohamed Nough Ould Mohamed Lemine Ould Sid'Ahmed.

Profession : commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Teyarett.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°13.165WN SCU/ en date du 24/08/2009 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2512 déposée le 19/05/2010 La Dame : Maty Mint Youba Silla, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 205 de L'Ilot A carrefour Arafat Et borné au nord par le lot n°204, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 206. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 5191 en date du 13/05/97, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2477 déposée le 25/03/2010 Le Sieur : Mohamed El Habib Bocar Tijane, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 508 de L'Ilot EXT T NOT MODULE L Et borné au nord par le lot n° 509, au sud par une rue sans nom, à l'Est par LE LOT N° 506, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 00172/MF/DDET/du 05/05/2007, délivré par le Ministère des Finances.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,

dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2497 déposée le 03/05/2010 La Dame Zeinabou Sall, demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (08 a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 36 de L'Ilot EXT NOT MOD L Et borné au nord par le lot n° 35, au sud par une rue sans nom, à l'Est par Le LOT 29 et une place Publique, et à l'ouest par les lots n° 37 et 38. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 1329 MF/DDET/du 10/09/2000, délivré par le Secrétaire Général du Ministère des Finances.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2501 déposée le 11/05/2010 La Dame El Bane Mint Ahmed Zeidane, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01 a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 634 de L'Ilot Sect 6, Et borné au nord par le lot n° 635, au sud par une rue sans nom, à l'Est par Le lot 633, et à l'ouest par une route. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 4096/ WN/SC en date du 07/05/1996, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza, Suivant réquisition, n° 2506 déposée le 11/05/2010 par le Sieur: Mohamed Ould Amar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01 a 58 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 105 1/2 de L'Ilot Sect 5. Et borné au nord par le lot n° 106, au sud par une rue sans nom, à l'Est par Le lot 105 1/2, et à l'ouest par une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 2506 WN/ SCU en date du 27/03/2004, délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2513 déposée le 19/05/2010 par le Sieur : Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Bedaa, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02 a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 42 de l'lot 1. 2 . Et borné au nord par le lot n° 44 , au sud par une rue sans nom , à l'Est par une rue sans nom , et à l'ouest par le lot n° 41.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 13168 / WN en date du 24/08/2009, délivré par le Wali de Nouakchott Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02 a 16 ca), connu sous le nom de lot n°101 de l'lot G.9 Teyarett . Objet d'un permis d'occuper n° 2045 du 01/03/2009, dont l'immatriculation a été sollicitée par. Mr : Mohamed Salem Ould Badde Suivant réquisition n° 2334 du 13/07/2009

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 20 ca) connu sous le nom de lot n°1688 de l'lot Pk 8 . Objet d'un permis d'occuper n°11674 /WN/SCU du 13/07/1999 Limité au Nord par le lot n° 1687, au Sud par le lot 1689, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été sollicitée par. Mme : DIDAH MINT BELLA Suivant réquisition n°2463 du 12/02/2010

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2510 déposée le 17/05/2010. Le Sieur: Beiba Ould Kbar demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (00 a 75 ca), situé à Ksar / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 144 c de l'lot ancien Ksar. Et borné au nord par R — Hadiatou Cissé, au sud par le lot n° 144 à l'Est par A — Boubacar Ben Amer, et à l'ouest par le lot n° 144. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°302 bis du 10/01/66, délivrée par le Chef de Service des Domaines, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2508 déposée le 17/05/2010. Le Sieur: Mohamed Ould Abdellahi demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02 a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 72 de l'lot G 8 Et borné au nord par le lot n° 71 , au sud par le lot n° 73 à l'Est par une rue sans nom , et à l'ouest par les lots n° 64 et 70 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 14580 du 13 /10 /08, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2500 déposée le 04/05/2010. Le Sieur: Abderrahmane Ould Sidi demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02 a 80 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 57 de l'lot G 6 Teyarett Et borné au nord par le lot n° 58 , au sud par une rue sans nom , à l'Est par une place publique r, et à l'ouest par une publique . Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 7594 / WN en date du 24 /06/ 2008 , délivrée par le Wali de Nouakchott , et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2302 déposée le 05 /05/ 2009 Le Sieur: Brahim Ould Ely Ould Denebja demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05 a 00ca), situé à Teyragh - Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 256 Ext. NOT MODULE G Et borné au nord par le lot n° 254, au sud par une rue sans nom , à l'Est par une rue sans nom , et à l'ouest par une rue s/n . Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 00094/MF/DDET en date du 14/02/2008 , délivrée par le Ministère des Finances , et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2509 déposée le 17 /05/ 2010 Le Sieur: Mohamed Ould Abdellahi demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02 a 16ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 73 de

l'lot G 8 Et borné au nord par le lot n° 72 , au sud par une rue sans nom , à l'Est par une rue sans nom , et à l'ouest par le lot n° 70 . Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 14579 en date du 13/10/2008 , délivrée par le Wali de Nouakchott , et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott , consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06 a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 164 de l'lot EXT. NOT. Module I, et borné au Nord par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 165, et à l'Ouest par le lot 166.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmedou Ould Mohamed Ould Benou , Suivant réquisition du 28/07/2009 n° 2344. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt / Wilaya de Nouakchott , consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03 a 00 ca) connu sous le nom des lots n° 1083-1084 de l'lot Sect 7, et borné au Nord par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 1081 et 1082 , et à l'Ouest par une rue sans nom ,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abde Ould Bouna , Suivant réquisition du 28/02 /2010 n° 2469 bis

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt / Wilaya de Nouakchott , consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 80 ca) connu sous le nom du lot n° 716 de l'lot Sect 7, et borné au Nord par une rue sans nom à l'Est par le lot 718, au Sud par les lots n° 715 et 717 , et à l'Ouest par le lot 714,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Mohamdi , Suivant réquisition du 28/02 /2010 n° 2468 bis

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt / Wilaya de Nouakchott , consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03 a 00 ca) connu sous le nom des lots n° 1083-1084 de l'lot Sect 7, et borné au Nord par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 1081 et 1082 , et à l'Ouest par une rue sans nom ,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abde Ould Bouna , Suivant réquisition du 28/02 /2010 n° 2469 bis

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevrag-Zeina / Wilaya de Nouakchott , consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06 a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 204

de l'lot EXT. NOT. Module I, et borné au Nord par une palce sans nom et le lot n° 205 , à l'Est par le lot 203 , au Sud par le lot n° 202 , et à l'Ouest par une rue sans nom ,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Bamba Ould Barhoum , Suivant réquisition du 28/07 /2009 n° 2345

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°392 de l'lot C/Ext/Carrefour. Limité au Nord par le lot n°390, au Sud par le lot n°394, à l'Est par le lot n°391, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abderrahmane Ould Mohamed Ahmed O/ Hemeidy, Suivant réquisition du 29/01/2009 n°2266.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°376 de l'lot Sect. 10. Limité au Nord par le lot n°378, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°377, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Elitt, Suivant réquisition du 29/01/2009 n°2265.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 50 ca) connu sous le nom des lots n°378, 380 et 381 de l'lot Sect. 10. Limités au Nord par les lots n°382 et 383, au Sud par le lot n°376, à l'Est par le lot n°379, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Vall Ould Mohamed Ahmed, Suivant réquisition du 29/01/2009 n°2268.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°377 de l'lot Sect. 10. Limité au Nord par le lot n°379 et 383, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°376.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Fatimetou Mint Boubacar, Suivant réquisition du 29/01/2009 n°2269.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n°382 et 383 de l'lot Sect. 10. Limités au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°380 et 381, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Fatimetou Mint Boubacar, Suivant réquisition du 29/01/2009 n°2267.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Récépissé n° 0145 du 19 Mai 2010 Portant déclaration de changement au sein d'une Association dénommée :

Regroupement des victimes des Evénements 89-91(REVE).

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein d'une Association dénommée :

Regroupement des victimes des Evénements 89-91(REVE) , autorisée suivant récépissé n° 00857 en date du 02/11/2007

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux Humanitaires

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du nouveau Bureau Exécutif:

Président: Kebe Samba

Secrétaire Général: Boussourra Ba

Trésorier: Amadou Alassane N'Gaidé

Récépissé n° 00137 du 30 Mars 2009 Portant déclaration d'une Association dénommée : Association ensemble pour un cadre de vie Sain.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci – dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Aissata Saidou Anne

Secrétaire Général: Kady Diata Amadou N'Gaidé

Trésorier: Sadio Moussa N'Gaidé

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°669 du Cercle du Trarza, Objet du lot n°12 de l'ilot B appartenant à Mr Mohamed Aly Ould Abdel Mejid, suivant la déclaration de Mr El Mounir Ould Med Mahmoud Ould Ehmednah , né en 1959 , Titulaire de la CNI n° 10100345821, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°642 du Cercle du Trarza, Sis au lot n°17/A-Ksar, appartenant à Mr Mohamed Ould Taya, suivant la déclaration de Mr Mohamed Lemine Ould Taya , né en 1975 à Nouakchott, Titulaire du permis de conduire n°93127/1999, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

ERRATUM

*Journal Officiel n°1180 du 30/11/2008

Avis de Bornage:

- Au Lieu de: Huit ares dix centiares (08a 10ca)

- Lire: Onze ares quarante centiares (11a 40ca)

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

1) Journal Officiel n°1173 du 15/08/2008

Avis de demande d'immatriculation:

- Au Lieu de: Ilot Ext. Ouest. LAT.

- Lire: Ilot Ext. Ouest. Sect. 3/LAT.

2) Journal Officiel n°1180 du 30/11/2008

Avis de bornage:

-Au Lieu de: Ilot Ext. Ouest. LAT.

-Lire: Ilot Ext. Ouest. Sect. 3/LAT.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel
PREMIER MINISTERE